

DOCUMENT D'INFORMATION DATÉ DU 11 MAI 2007

Le présent document d'information a été préparé uniquement pour aider les souscripteurs éventuels à prendre une décision de placement à l'égard des billets. Le présent document d'information est confidentiel et ne devrait pas être reproduit ou divulgué en totalité ou en partie sans le consentement de La Banque de Nouvelle-Écosse. Le présent document d'information constitue une offre de ces billets uniquement dans les territoires où ils peuvent être offerts en vente et uniquement par des personnes autorisées à les vendre. Aucune commission de valeurs mobilières ni aucune autre autorité similaire au Canada ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts aux termes des présentes; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les billets offerts aux termes du présent document d'information n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du Regulation S pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit. En outre, les billets ne peuvent être offerts ni vendus à des résidents de tout territoire ou pays d'Europe.



Billets de dépôt à répartition automatique du portefeuille^{MC}, série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse

CAPITAL GARANTI

Les billets de dépôt à répartition automatique du portefeuille, série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse (les « billets »), sont des billets émis par La Banque de Nouvelle-Écosse (la « Banque »), dont le rendement est lié, de la manière prévue aux présentes, au rendement d'un portefeuille d'indices d'actions, d'obligations et de marchandises (le « portefeuille ») constitué du Dow Jones EURO STOXX 50® Index, du Nikkei-225TM Index, du Hang Seng Index®, du Scotia Capital Universe OverallTM Bond Index (Total Return) et du S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCITM) Excess Return (chacun un « actif » et collectivement, les « actifs »). Les billets viendront à échéance le 29 juin 2012 (la « date d'échéance »). Les billets ne peuvent être rachetés avant la date d'échéance.

À la date d'échéance, un porteur d'un billet (chacun un « acquéreur ») recevra un montant par billet correspondant : i) au montant déposé de 100 \$ (le « capital »), et ii) au rendement variable, s'il en est (le « rendement variable »), d'un montant correspondant au capital multiplié par la valeur réalisée moyenne. La valeur réalisée moyenne est la moyenne des valeurs réalisées établie pour chaque date de calcul pendant la durée des billets. La valeur réalisée à toute date de calcul est l'augmentation ou la diminution en pourcentage de la valeur de l'actif ayant le meilleur rendement alors restant dans le portefeuille au cours de la période allant de la date d'émission à la date de calcul pertinente. Après qu'un actif donné a été utilisé pour établir une valeur réalisée pour une date de calcul, cet actif sera enlevé du portefeuille et son rendement ne sera plus un facteur dans le calcul du rendement variable pour les dates de calcul subséquentes. Voir « Description des billets – Rendement variable ».

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans des billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu des renseignements présentés dans le présent document d'information. La Banque, Scotia Capitaux Inc. et les membres de leur groupe respectif ne font aucune recommandation à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

PRIX : 100 \$ PAR BILLET
Souscription minimale 5 000 \$ (50 billets)
Code FundSERV : SSP 110

« Banque Scotia », « Scotia Capitaux » et le logo du « S ailé » sont des marques de commerce déposées de la Banque de Nouvelle-Écosse.

TABLE DES MATIÈRES

<p>PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT II</p> <p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT II</p> <p>SOMMAIRE..... 1</p> <p>DESCRIPTION DES BILLETS..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Taille de l'émission 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Capital et souscription minimale 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Échéance et remboursement du capital..... 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Le portefeuille 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable 6</p> <p style="padding-left: 20px;">Exemples de rendement variable hypothétique .. 7</p> <p style="padding-left: 20px;">Change..... 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Notation du crédit 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Emploi du produit..... 8</p> <p style="padding-left: 20px;">Négociation des billets sur le marché secondaire..... 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Frais de négociation anticipée 9</p> <p style="padding-left: 20px;">Circonstances particulières..... 10</p> <p style="padding-left: 20px;">Forme des billets 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiement différé 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Rang 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations sur les actifs..... 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Avis 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Modifications apportées aux billets..... 15</p> <p style="padding-left: 20px;">Droits de résolution des acquéreurs..... 15</p> <p>MODE DE PLACEMENT 15</p> <p>INTÉRÊTS SUR LE PRODUIT DES SOUSCRIPTIONS 16</p> <p>FUNDSERV 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Billets FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Achat par l'intermédiaire de FundSERV..... 17</p> <p style="padding-left: 20px;">Vente par l'intermédiaire de FundSERV..... 18</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 18</p> <p style="padding-left: 20px;">Rendement variable 19</p> <p style="padding-left: 20px;">Disposition de billets 20</p> <p>AGENT CHARGÉ DES CALCULS..... 20</p> <p>LE PORTEFEUILLE 20</p>	<p>Dow Jones EURO STOXX 50® Index 21</p> <p>Nikkei-225™ Index 22</p> <p>Hang Seng Index® 24</p> <p>S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return..... 25</p> <p>Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return)..... 27</p> <p>DESCRIPTION DE LA BANQUE 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Réseau canadien 28</p> <p style="padding-left: 20px;">Opérations internationales 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Scotia Capitaux..... 29</p> <p>FACTEURS DE RISQUE 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Pertinence d'un investissement dans les billets 29</p> <p style="padding-left: 20px;">Comparaison avec les autres obligations..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Absence de rendement garanti sur les billets... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Mise en gage..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Différence entre le rendement variable et la propriété d'actifs..... 30</p> <p style="padding-left: 20px;">Le rendement historique des actifs n'est pas une indication du rendement futur..... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Risques reliés aux actifs 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Le rendement ne tient pas nécessairement compte des dividendes et des distributions... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque lié à la liquidité et marché secondaire... 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et la Banque de Nouvelle-Écosse 31</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de perturbation du marché 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Événement extraordinaire..... 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Rajustements dans le cas de circonstances particulières 32</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de crédit..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Changements apportés à la législation..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucune assurance-dépôts 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Risque de change..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Report de paiement..... 33</p> <p style="padding-left: 20px;">Questions d'ordre économique et réglementaire 33</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI 34</p> <p>GLOSSAIRE 35</p>
---	---

La Banque a pris toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent document d'information relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous égards importants. Toutefois, la Banque et le placeur pour compte ne donnent aucune garantie ni ne formulent aucune déclaration à l'égard de l'exactitude, de la fiabilité ou de l'exhaustivité des renseignements reproduits aux présentes qui proviennent de tiers.

Ni la Banque, ni le placeur pour compte ni aucun un membre de leur groupe respectif n'expriment de point de vue concernant le rendement futur de l'un ou l'autre des actifs. Les acquéreurs devraient fonder toute décision d'investir dans les billets en fonction seulement de leur propre point de vue sur le rendement futur possible des actifs sans s'en remettre à la Banque, au placeur pour compte ou à un des membres de leur groupe et en sachant que les points de vue de la Banque, du placeur pour compte et des membres de leur groupe et des autres professionnels du marché peuvent différer des leurs.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars indiqués aux présentes désignent des dollars canadiens.

PERTINENCE DE L'INVESTISSEMENT

Un investissement dans les billets convient uniquement aux acquéreurs prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié à celui des actifs. Le rendement tiré des billets, s'il en est, est incertain du fait qu'un acquéreur pourrait ne rien recevoir d'autre que le capital à la date d'échéance. **Le remboursement du capital est garanti uniquement si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance.** Une personne ne devrait décider d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels du fait qu'ils n'ont pas de rendement fixe. Il se peut que les actifs n'aient pas augmenté de valeur à la date d'échéance et, en conséquence, les billets pourraient ne produire aucun rendement à la date d'échéance. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent aux acquéreurs exigeant ou attendant un rendement certain. Voir « Facteurs de risque ».

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, les billets offerts aux présentes constitueraient, s'ils étaient émis à la date du présent document d'information, des placements admissibles en vertu de la LIR pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études ou des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel des cotisations sont versées par la Banque ou par un employeur avec lequel la Banque a des liens de dépendance au sens de la LIR).

SOMMAIRE

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et est donné entièrement sous réserve des renseignements plus détaillés figurant ailleurs dans le présent document d'information et devrait être lu conjointement avec ces renseignements. Certains termes utilisés dans le présent sommaire sont définis ailleurs dans le présent document d'information. Voir le glossaire.

Émission : Billets de dépôt à répartition automatique du portefeuille^{MC}, série 2

Émetteur : La Banque de Nouvelle-Écosse

Placeur pour compte : Scotia Capitaux Inc.

Sous-placeur pour compte : JovFunds Inc.

Capital : Les billets seront vendus en coupures de 100 \$ par billet (le « capital »).

Prix de souscription :	<u>Prix pour un acquéreur¹⁾</u>	<u>Rémunération du placeur pour compte</u>	<u>Produit revenant à la Banque²⁾</u>
	100 \$ par billet	4,00 \$	96,00 \$

1) Le prix devant être payé par chaque acquéreur lors de l'émission a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte.

2) Avant déduction des frais de l'émission, lesquels seront versés par la Banque sur ses fonds généraux.

Souscription minimale : Souscription minimale de 5 000 \$ (50 billets).

Taille de l'émission : Des billets d'un capital global maximum de 50 000 000 \$ seront émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis à l'entière discrétion de la Banque.

Date d'émission : Les billets seront émis le ou vers le 29 juin 2007 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).

Le produit de souscription remis par les acquéreurs avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel égal à 2 %. Dans la mesure où les intérêts courus sur le produit de souscription d'un acquéreur à compter de la date de réception jusqu'à la date d'émission, exclusivement, sont égaux ou supérieurs à 100 \$ ou aux multiples intégraux de cette somme, l'acquéreur recevra des billets d'un montant en capital équivalent, arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Les acquéreurs n'auront pas droit à des versements en espèces d'intérêts, et n'en recevront en aucun cas, sauf lorsque l'acquéreur annule son achat complètement, ou lorsque son ordre d'achat est complètement rejeté, auquel cas l'acquéreur recevra un montant en espèces correspondant à l'intérêt couru arrondi au multiple intégral de 100 \$ inférieur le plus près. Aucune fraction de billets ne sera émise.

Date d'échéance/durée : Les billets viendront à échéance le 29 juin 2012, ce qui donne une durée à l'échéance d'environ cinq ans.

Portefeuille : Les cinq actifs constituant le portefeuille sont les suivants :

- le Dow Jones EURO STOXX 50® Index;
- le Nikkei-225™ Index;
- le Hang Seng Index®;
- le Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return); et
- le S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return.

Tous les renvois aux présentes aux actifs ou au portefeuille ne visent qu'à établir les sources des valeurs réalisées et les mécanismes pour les déterminer. Les billets ne constituent pas un investissement dans un actif ni dans toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à un actif. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt, notamment économique direct, dans le portefeuille ou l'un des actifs théoriquement contenus dans le portefeuille ou dans toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à tout actif, ni aucun droit à l'égard de ceux-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de ceux-ci.

Montants payables à l'échéance :

Le montant payable à l'égard de chaque billet à la date d'échéance sera un montant en dollars canadiens correspondant à la somme : i) du capital, et ii) du rendement variable, s'il en est. Un acquéreur n'a pas le droit de racheter ou de faire racheter les billets avant la date d'échéance. Toutefois, un acquéreur peut vendre les billets dans un marché secondaire disponible avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire » et « FundServ ». Le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Le montant et le mode de calcul du rendement variable ainsi que le moment du paiement du rendement variable, s'il en est, peuvent être touchés par des cas de perturbation du marché et des événements extraordinaires.

Rendement variable :

Les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront un rendement variable, s'il en est, par billet à l'échéance, calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{valeur réalisée moyenne}$$

La valeur réalisée moyenne correspondra à la moyenne simple des valeurs réalisées (pouvant être positives ou négatives) pour chaque date de calcul. Voir « Description des billets – Rendement variable ».

Dates de calcul :

Le 29 juin pour chaque année civile de 2008 à 2011 (ou si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant) et deux jours de Bourse avant le 29 juin 2012.

Valeur réalisée :

La valeur réalisée, lors d'une date de calcul donnée, est le rendement de l'actif ayant le meilleur rendement parmi tous les actifs restant dans le portefeuille à cette date de calcul, exprimé en pourcentage en fonction de l'augmentation ou de la diminution de son cours de clôture mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul pertinente. Si un actif donné a été utilisé pour établir la valeur réalisée pour une date de calcul, cet actif est enlevé du portefeuille et son rendement ne sera plus un facteur dans le calcul du rendement variable pour toute date de calcul subséquente. Aux fins des présentes, le renvoi à « l'actif ayant le meilleur rendement » s'entend, quant aux actifs qui restent dans le portefeuille à la date de calcul pertinente, de l'actif qui a la plus importante augmentation du cours de référence depuis la date d'émission ou, si les cours de référence de tous les actifs restant alors dans le portefeuille a diminué, la plus faible diminution du cours de référence depuis la date d'émission.

La première valeur réalisée sera établie le 29 juin 2008 ou, si cette date n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant. Ce processus sera répété le 29 juin de chaque année civile de 2009 à 2011 ou, si cette date n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant, et deux jours de Bourse avant le 29 juin 2012. Par processus d'élimination, à la dernière date de calcul en 2012, il n'y aura qu'un seul actif restant dans le portefeuille et cet actif sera utilisé pour établir la valeur réalisée pour la dernière date de calcul. De cette manière, de tous les actifs initialement compris dans le portefeuille à la date d'émission, chacun d'eux aura été choisi seulement une fois pour établir la valeur réalisée.

Aucun risque de change direct :

Le rendement de l'actif choisi pour établir la valeur réalisée pour une date de calcul sera fondé seulement sur le taux de rendement de cet actif, établi en fonction du cours de référence de cet actif à la date d'émission et à la date de calcul pertinente. En conséquence, les fluctuations du taux de change du dollar canadien par rapport à toute autre monnaie n'auront aucune incidence sur le rendement variable payable à l'égard des billets.

Report de paiement :

Dans certaines circonstances, le paiement du rendement variable, s'il en est, peut être reporté pour garantir le respect des lois canadiennes concernant les taux d'intérêt. Voir « Description des billets – Paiement différé ».

Cas de perturbation du marché :

Si un cas de perturbation du marché a lieu lors d'une date de calcul, la détermination de la valeur réalisée pour cette date de calcul sera reportée à une date ultérieure. Si un cas de perturbation du marché se poursuit durant huit jours ouvrables bancaires consécutifs, l'agent chargé des calculs peut, à sa discrétion, choisir d'établir le rendement variable, s'il en est, payable aux acquéreurs à ce moment. Dans un tel cas, la Banque peut choisir de payer le rendement variable, s'il en est, aux acquéreurs à ce moment ou d'en reporter plutôt le paiement jusqu'à la date d'échéance. Malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché, le capital de chaque billet ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

**Événement
extraordinaire :**

La survenance d'un événement extraordinaire peut occasionner la détermination anticipée du rendement variable, s'il en est, payable aux acquéreurs. Si un événement extraordinaire a lieu, la Banque peut choisir de payer le rendement variable, s'il en est, aux acquéreurs à ce moment ou d'en reporter plutôt le paiement jusqu'à la date d'échéance. Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le capital de chaque billet ne sera en aucun cas remboursé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Notation du crédit :

Les billets ne sont pas notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôt de la Banque d'une durée de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa1 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres obligations de dépôt. **Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.** Voir « Description des billets - Notation du crédit ».

Marché secondaire :

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets, mais se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché à tout moment à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien (le « cours acheteur ») des billets par l'entremise de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets à un acquéreur donné. **Si l'acquéreur vend un billet au placeur pour compte dans les 720 premiers jours qui suivent la date d'émission, l'acquéreur peut recevoir un produit de vente égal au cours acheteur du billet, tel qu'il est établi par le placeur pour compte, moins les frais de négociation anticipée applicables. Le « cours sur le marché secondaire » s'entend du cours acheteur moins les frais de négociation anticipée applicables. La vente de billets initialement achetés par l'intermédiaire de FundSERV sera assujettie à certaines procédures et limites additionnelles établies par FundSERV.** Voir « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire », « FundSERV » et « Facteurs de risque ».

**Frais de négociation
anticipée :**

Au cours des 720 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

En cas de vente dans un délai de	Frais de négociation anticipée
0 à 90 jours	5,50 %
91 à 180 jours	4,75 %
181 à 270 jours	4,00 %
271 à 360 jours	3,25 %
361 à 450 jours	2,50 %
451 à 540 jours	1,75 %
541 à 630 jours	1,00 %
631 à 720 jours	0,25 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué avant l'application de tous frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir des frais de négociation anticipée s'appliqueront et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Inscription en compte : Les billets seront attestés par un billet global unique détenu par un dépositaire (initialement CDS). L'immatriculation des participations et des transferts à l'égard des billets se fera seulement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Sous réserve de certaines exceptions limitées, vous n'aurez pas droit à un certificat ou à un autre instrument de notre part ou de la part du dépositaire attestant votre droit de propriété et vous ne serez pas inscrit au registre tenu par le dépositaire si ce n'est par l'entremise d'un agent qui est un adhérent au système du dépositaire. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Rang : Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi). Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts.

Emploi du produit : Le produit net ne sera pas détenu par la Banque en fiducie pour les acquéreurs dans un compte, notamment un compte séparé, mais la Banque affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales. Voir « Emploi du produit ».

Incidences fiscales : Ce sommaire des incidences fiscales est assujéti aux limites et réserves énoncées sous la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ». Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché, il ne devrait généralement pas y avoir d'accumulation réputée d'intérêts sur les billets aux termes des règles relatives aux « titres de créance prescrits » de la LIR et du règlement jusqu'à l'année d'imposition de l'acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Lorsque le rendement variable est établi par suite d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché, mais que le paiement est reporté jusqu'à la date d'échéance, le rendement variable devra alors généralement être accumulé par l'acquéreur initial conformément aux règles relatives aux « titres de créance prescrits » de la LIR et du règlement. Lorsqu'il y a un paiement anticipé du rendement variable par suite d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché, le montant intégral de ce paiement de rendement variable devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial dans l'année d'imposition de cet acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable est calculé. Le montant intégral du rendement variable versé à l'acquéreur initial à la date d'échéance devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial dans l'année d'imposition de l'acquéreur initial qui comprend la date d'échéance. Même s'il demeure des doutes à cet égard, l'acquéreur initial qui dispose d'un billet ou est réputé disposer d'un billet (autrement que dans le cadre du remboursement du billet à la date d'échéance) devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du billet, déduction faite des coûts de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet de l'acquéreur initial. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à l'égard de leur situation personnelle.**

Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Frais de vente : Des frais de vente de 4,00 \$ par billet seront versés par prélèvement sur le produit du présent placement aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Le placeur pour compte utilise les services de JovFunds Inc. à titre de sous-placeur pour compte et lui versera des honoraires allant jusqu'à 1,00 % du total du capital des billets vendus à JovFunds Inc., lesquels seront payés par le placeur pour compte sur ses propres fonds.

Facteurs de risque : Avant de prendre la décision d'acheter des billets, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement divers facteurs de risque liés à la propriété des billets. **L'acquéreur ne sera pas en mesure de se faire rembourser les billets avant la date d'échéance.** Les billets comportent certaines caractéristiques qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas un rendement ou une source de revenu avant la date d'échéance, ni un rendement à la date d'échéance qui est calculé en fonction d'un taux fixe ou variable d'intérêt pouvant être établi avant la date d'échéance. Le rendement tiré des billets (s'il en est), contrairement au rendement sur de nombreux passifs-dépôts de banques à charte canadiennes, est incertain. Par conséquent, les billets ne sont pas des placements qui conviennent à l'acquéreur si ce dernier exige ou attend un rendement certain. Les billets sont destinés aux acquéreurs faisant des placements à long terme qui sont prêts à détenir les billets

jusqu'à la date d'échéance et sont prêts à assumer les risques relatifs à un rendement lié au rendement des actifs.

Rien ne garantit que la valeur des actifs augmentera au cours de la durée des billets. Par conséquent, rien ne garantit que les acquéreurs recevront quelque autre montant que le remboursement du capital à la date d'échéance. Les billets ne représentent pas une participation directe ou indirecte dans l'un ou l'autre des actifs dans le portefeuille, ou dans des actions, obligations ou marchandises sous-jacents aux actifs.

Un acquéreur éventuel devrait décider d'investir dans les billets uniquement après avoir examiné attentivement avec son conseiller si les billets représentent un placement qui lui convient compte tenu de sa situation particulière et des renseignements présentés dans le présent document d'information. Ni la Banque, ni Scotia Capitaux Inc., ni aucun membre de leurs groupes respectifs ne font de recommandations à savoir si les billets représentent ou non un investissement convenable pour quiconque. Voir « Facteurs de risque ».

DESCRIPTION DES BILLETS

Taille de l'émission

Les billets de dépôt à répartition automatique du portefeuille^{MC}, série 2 de La Banque de Nouvelle-Écosse seront émis par la Banque à la date d'émission. Un maximum de 50 000 000 \$ de capital de billets sera émis par la Banque. La taille maximale du placement peut être changée à tout moment sans avis et à l'entière discrétion de la Banque.

Capital et souscription minimale

Chaque billet sera émis pour un capital de 100 \$. Le prix que chaque acquéreur doit payer à l'émission a été établi par voie de négociations entre la Banque et le placeur pour compte. La souscription minimale par acquéreur sera de cinquante (50) billets (soit 5 000 \$).

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet vient à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'acquéreur recevra au minimum le capital de 100 \$ par billet. Si la date d'échéance n'est pas un jour de Bourse pour quelque raison que ce soit, la date d'échéance sera alors réputée survenir le jour de Bourse suivant et aucun intérêt ni aucun autre montant compensatoire ne sera versé à l'acquéreur à l'égard de ce report.

Le portefeuille

Les cinq actifs constituant le portefeuille sont les suivants :

- le Dow Jones EURO STOXX 50® Index;
- le Nikkei-225™ Index;
- le Hang Seng Index®;
- le Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return); et
- le S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return.

Tous les renvois aux présentes aux actifs ou au portefeuille ne visent qu'à établir les sources des valeurs réalisées et les mécanismes pour les déterminer. Les billets ne constituent pas un investissement dans un actif ni dans toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à un actif. En acquérant des billets, les acquéreurs n'auront aucun intérêt direct, notamment économique, dans le portefeuille ou l'un des actifs théoriquement contenus dans le portefeuille ou dans toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à tout actif, ni aucun droit à l'égard de ceux-ci, pas plus que la propriété légale ou véritable de ceux-ci.

Rendement variable

Chaque billet produira un rendement variable, s'il en est, en dollars canadiens, tel qu'il est décrit aux présentes, lequel rendement variable sera payé à la date d'échéance, sous réserve du devancement ou du report de paiement dans les circonstances décrites aux rubriques « Description des billets – Paiement reporté » et « Description des billets - Circonstances particulières ». Les billets ne porteront aucun intérêt pendant leur durée, mais ils auront plutôt un rendement variable par billet, s'il en est, payable à l'échéance en dollars canadiens et calculé de la manière suivante :

$$\text{Rendement variable} = \text{capital} \times \text{valeur réalisée moyenne}$$

La valeur réalisée moyenne sera établie par la moyenne simple des valeurs réalisées (chacune pouvant être positive ou négative) établie pour chaque date de calcul. La valeur réalisée pour une date de calcul sera égale au taux de rendement, mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à cette date de calcul, de l'actif ayant le meilleur rendement restant dans le portefeuille à la date de calcul selon son cours de référence. Le taux de rendement d'un actif est calculé de la manière suivante :

$$\text{Valeur réalisée} = \frac{\text{cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$$

Le cours final d'un actif est son cours de référence à la date de calcul pertinente, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ». Le cours initial d'un actif est son cours de référence à la date d'émission, sous réserve des dispositions énoncées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières ».

Si le taux de rendement d'un actif donné est utilisé pour établir la valeur réalisée pour toute date de calcul, cet actif sera alors enlevé du portefeuille et son rendement ne sera plus un facteur dans le calcul du rendement variable pour toute date de calcul subséquente. La première valeur réalisée sera établie le 29 juin 2008 ou, si cette date n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant. Ce processus sera répété à la date de calcul de chaque année civile de 2009 à 2012. À la dernière date de calcul en 2012, il ne restera plus qu'un seul actif à partir duquel une valeur réalisée sera obtenue. De cette manière, chaque actif compris initialement dans le portefeuille à la date d'émission sera choisi afin d'établir une valeur réalisée seulement une fois.

Exemples de rendement variable hypothétique

Les exemples suivants de calculs du rendement variable sont donnés à titre indicatif seulement. Le cours initial et le cours final des actifs utilisés dans ces exemples ne se veulent pas une estimation ou une prévision : i) des cours de référence réels des actifs à diverses dates de calcul; ni ii) du rendement réel des billets.

Exemple 1 : Fort rendement de l'actif

<u>Actif</u>	<u>Cours initial</u>	<u>Cours final</u>					<u>Rendement de l'actif</u>
		<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>	<u>Année 4</u>	<u>Année 5</u>	
Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return)	100	108	112	120	128	135	35,00 %
Hang Seng Index®	100	118	135	142	164	148	48,00 %
Dow Jones EURO STOXX 50® Index	100	110	128	149	130	135	35,00 %
S&P GSCI™ Excess Return	100	115	138	125	130	132	32,00 %
Nikkei-225™ Index	100	123	110	90	100	108	8,00 %
Rendement de l'actif moyen							31,60%

<u>Actif</u>	<u>Cours initial</u>	<u>Valeur réalisée</u>				
		<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>	<u>Année 4</u>	<u>Année 5</u>
Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return)	100	8,00 %	12,00 %	20,00 %	28,00 %	35,00 %
Hang Seng Index®	100	18,00 %	35,00 %	42,00 %	64,00 %	
Dow Jones EURO STOXX 50® Index	100	10,00 %	28,00 %	49,00 %		
S&P GSCI™ Excess Return Index	100	15,00 %	38,00 %			
Nikkei-225™ Index	100	23,00 %				
Valeur réalisée		23,00 %	38,00 %	49,00 %	64,00 %	35,00 %
Valeur réalisée moyenne	41,80 \$					
Rendement variable	41,80 \$					
Montant payable à l'échéance	141,80 \$					

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, la valeur réalisée moyenne se serait établie à 41,80 %, soit la moyenne simple des valeurs réalisées établies pour chacune des dates de calcul, ce qui correspond à un taux de croissance annuel composé de 7,23 %. Le montant payable à la date d'échéance par billet serait donc de 141,80 \$, soit la somme : i) du produit de la valeur réalisée moyenne de 41,80 % et du capital de 100 \$ et ii) du capital de 100 \$. Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement de l'actif moyen qui aurait été réalisé sur un investissement dans les actifs au cours de la durée des billets aurait été de 31,60 %.

Exemple 2 : Faible rendement de l'actif

<u>Actif</u>	<u>Cours initial</u>	<u>Cours final</u>					<u>Rendement de l'actif</u>
		<u>Année 1</u>	<u>Année 2</u>	<u>Année 3</u>	<u>Année 4</u>	<u>Année 5</u>	
S&P GSCI™ Excess Return	100	95	92	80	83	85	-15,00 %
Hang Seng Index®	100	98	92	87	84	77	-23,00 %
Dow Jones EURO STOXX 50® Index	100	92	87	90	94	95	-5,00 %
Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return)	100	102	110	112	108	110	10,00 %
Nikkei-225™ Index	100	109	101	115	120	118	18,00 %
Rendement de l'actif moyen							-3,00 %

Actif	Cours initial	Valeur réalisée				
		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
S&P GSCI™ Excess Return Index	100	-5,00 %	-8,00 %	-20,00 %	-17,00 %	-15,00 %
Hang Seng Index®	100	-2,00 %	-8,00 %	-13,00 %	-16,00 %	
Dow Jones EURO STOXX 50® Index	100	-8,00 %	-13,00 %	-10,00 %		
Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return)	100	2,00 %	10,00 %			
Nikkei-225™ Index	100	9,00 %				
Valeur réalisée		9,00 %	10,00 %	-10,00 %	-16,00 %	-15,00 %
Valeur réalisée moyenne	-4,40 %					
Rendement variable	0 \$					
Montant payable à l'échéance	100,00 \$					

Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, la valeur réalisée moyenne se serait établie à -4,40 %, soit la moyenne simple des valeurs réalisées établies pour chacune des dates de calcul. Le montant payable à la date d'échéance par billet serait donc de 100 \$, soit la somme du rendement variable de 0 \$ et du capital de 100 \$. Dans l'exemple hypothétique ci-dessus, le rendement de l'actif moyen qui aurait été réalisé sur un investissement dans les actifs au cours de la durée des billets aurait été de -3,00 %.

Le montant du rendement variable, s'il en est, dépendra du rendement des actifs. Il se peut qu'aucun rendement variable ne soit payable. Aucun rendement variable ne sera payé si la valeur réalisée moyenne n'est pas supérieure à 0. Voir « Facteurs de risque - Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable ».

Le rendement variable, s'il en est, sera généralement payé par la Banque à l'acquéreur à la date d'échéance seulement. Toutefois, la survenance d'un événement extraordinaire, d'un cas de perturbation du marché ou de certains autres événements peut avoir une incidence sur le moment, le mode d'établissement et le paiement du rendement variable. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Un acquéreur ne peut choisir de recevoir un rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance.

Si, après le paiement du rendement variable, s'il en est, une source du cours apporte une correction ou un changement au cours initial ou au cours final d'un actif utilisé pour établir une valeur réalisée, le montant du rendement variable, s'il en est, ne sera pas changé pour tenir compte de cette correction ou de ce changement et la Banque ne sera pas tenue de payer un montant additionnel à un acquéreur.

Change

À moins d'indication contraire, tous les montants indiqués aux présentes sont en dollars canadiens. La valeur réalisée moyenne sera fondée seulement sur la moyenne simple des valeurs réalisées pour chaque date de calcul, lesquelles sont établies par rapport aux cours de référence des actifs pertinents à la date d'émission et à la date de calcul pertinente. En conséquence, le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets, ne sera pas touché par les changements du taux de change du dollar canadien par rapport à une autre monnaie.

Notation du crédit

Les billets n'ont pas été notés. À la date du présent document d'information, les passifs-dépôts de la Banque d'une durée à l'échéance de plus d'un an étaient notés AA par DBRS, AA- par S&P et Aa1 par Moody's. Rien ne garantit que si les billets étaient expressément notés par ces agences de notation du crédit, ils auraient la même note que les autres obligations de dépôt de la Banque. Une note ne constitue pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention d'investissements et elle peut être révisée ou retirée à tout moment par l'agence de notation pertinente.

Emploi du produit

La Banque ne gardera pas le produit net en fiducie pour les acquéreurs dans un compte, notamment un compte séparé, mais elle affectera plutôt le produit net du placement à ses fins bancaires générales.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Il n'existe actuellement aucun marché par l'intermédiaire duquel les billets peuvent être vendus. Rien ne saurait garantir qu'un marché secondaire pour les billets se développera ou, le cas échéant, qu'il sera maintenu ou

liquide. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse. Cependant, un acquéreur pourrait être en mesure de vendre les billets avant l'échéance sur le marché secondaire, le cas échéant. Le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour créer et maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets, mais se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché à l'avenir à son entière discrétion et sans avis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets déterminé par le placeur pour compte par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter les billets d'un acquéreur donné. La vente d'un billet au placeur pour compte se fera à un prix correspondant : i) au cours acheteur du billet, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables. Ce montant constituera le cours sur le marché secondaire. Voir « FundSERV » pour plus de détails concernant la négociation sur le marché secondaire lorsque les billets sont détenus par l'entremise d'adhérents de FundSERV.

Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable, s'il en est. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité des actifs; b) la durée à l'échéance restante des billets; c) les changements dans les cours de référence des actifs depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement des actifs seulement.

Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut les vendre à décote du capital initial même si le rendement des actifs est positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. Voir « Facteurs de risque – Risque lié à la liquidité et marché secondaire ».

Frais de négociation anticipée

Au cours des 720 premiers jours suivant l'émission des billets, des frais de négociation anticipée s'appliqueront à toute vente de billets sur le marché secondaire par l'entremise du placeur pour compte. Les frais de négociation anticipée seront équivalents à un pourcentage du capital du billet, déterminé de la manière suivante :

En cas de vente dans un délai de	Frais de négociation anticipée
0 à 90 jours	5,50 %
91 à 180 jours	4,75 %
181 à 270 jours	4,00 %
271 à 360 jours	3,25 %
361 à 450 jours	2,50 %
451 à 540 jours	1,75 %
541 à 630 jours	1,00 %
631 à 720 jours	0,25 %
Par la suite	Néant

L'acquéreur devrait savoir que tout cours des billets figurant dans son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel sera indiqué avant l'application des frais de négociation anticipée applicables. L'acquéreur qui souhaite vendre des billets avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placements pour savoir si des frais de négociation anticipée s'appliquent et, si tel est le cas, quel en sera le montant.

Les billets ne conviennent généralement pas à l'acquéreur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. L'acquéreur devrait consulter son conseiller en placements pour savoir s'il serait plus avantageux dans les circonstances à quelque moment que ce soit de vendre les billets (en présumant qu'un marché secondaire soit disponible) ou de détenir les billets jusqu'à la date d'échéance. L'acquéreur devrait également consulter son conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant d'une vente faite avant la date d'échéance comparativement à la détention du billet jusqu'à la date d'échéance. Voir « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Circonstances particulières

Pendant la durée des billets, certains événements touchant les actifs peuvent se produire. Après la survenance d'un tel événement, l'agent chargé des calculs peut devoir prendre des décisions à l'égard des billets relativement au paiement et/ou au calcul du rendement variable, s'il en est, et à l'évaluation des actifs dans le portefeuille.

Relativement à ce qui précède, l'agent chargé des calculs fera des calculs et prendra des décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial. Il est toutefois entendu que, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs, et n'engagent pas la responsabilité de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Voir « Facteurs de risque ».

Cas de perturbation du marché

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un cas de perturbation du marché à l'égard d'un actif alors restant dans le portefeuille (un « actif touché ») a eu lieu et se poursuit à une date donnée qui, n'eût été de ce cas, serait une date de calcul, alors cette date de calcul pour chaque actif touché sera reportée au jour de Bourse suivant au cours duquel aucun cas de perturbation du marché n'a lieu. Si, lors de toute date de calcul, un cas de perturbation du marché a une incidence sur une partie mais pas sur la totalité des actifs alors restants dans le portefeuille, alors, afin d'établir l'actif ayant le meilleur rendement dans le portefeuille à cette date de calcul, le rendement des actifs autres que les actifs touchés sera mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul initialement prévue et le rendement des actifs touchés sera mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date à laquelle cette date de calcul peut être reportée, tel qu'il est prévu aux présentes.

Le report d'une date de calcul à l'égard des actifs touchés est limité. Si, le huitième jour ouvrable bancaire suivant la date initialement prévue comme date de calcul, cette date de calcul pour un actif touché n'est pas survenue, alors, sous réserve de ce qui suit, malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché à compter de ce huitième jour ouvrable bancaire, l'agent chargé des calculs peut établir ce qui suit :

- i) ce huitième jour ouvrable bancaire est la date de calcul à l'égard de cet actif touché; et
- ii) le cours de référence de chaque actif touché lors de ce huitième jour ouvrable bancaire est établi conformément à la formule et au mode de calcul du dernier cours de référence en vigueur de l'actif touché pertinent avant la première journée au cours de laquelle le cas de perturbation du marché donné a eu lieu, au moyen des cours de Bourse de ce huitième jour ouvrable bancaire pour chaque titre, obligation ou marchandise sous-jacent à l'actif touché pertinent ou, si le cas de perturbation du marché pertinent se rapporte à tout titre, obligation ou marchandise sous-jacent à l'actif touché pertinent, au moyen de l'estimation de bonne foi de l'agent chargé des calculs, sans engager sa responsabilité, de la valeur de ce titre, de cette obligation ou de cette marchandise (selon le cas) lors de ce huitième jour ouvrable bancaire et en tenant compte de toutes les circonstances du marché que l'agent chargé des calculs juge raisonnablement pertinentes (la « formule CPM »).

Un cas de perturbation du marché peut retarder la détermination de la valeur réalisée et, en conséquence, le calcul du rendement variable, s'il en est, payable à la date d'échéance. Dans de telles circonstances, la Banque peut reporter ce paiement jusqu'au dixième jour de Bourse après la détermination de la valeur réalisée moyenne.

Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un ou plusieurs cas de perturbation du marché à l'égard d'un ou de plusieurs actifs ont eu lieu et se poursuivent et, si un tel cas de perturbation de marché s'est poursuivi pendant au moins huit jours ouvrables bancaires, la Banque peut, à son gré et sur avis aux acquéreurs (la date d'un tel avis étant appelée la « date de notification d'un cas de perturbation du marché »), choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. Lorsqu'un tel choix est effectué, le rendement variable, s'il en est, par billet sera établi et calculé par l'agent chargé des calculs le premier jour ouvrable bancaire suivant la date de notification d'un cas de perturbation du marché, sous réserve de ce qui suit :

- i) le cours final de chaque actif alors restant dans le portefeuille sera établi le jour ouvrable bancaire qui suit immédiatement la date de notification du cas de perturbation du marché;
- ii) le cours de référence d'un actif touché à l'égard duquel le cas de perturbation du marché a eu lieu et se poursuit sera établie par l'agent chargé des calculs conformément à la formule CPM; et
- iii) l'agent chargé des calculs fera tous les rajustements, le cas échéant, à la formule servant à calculer le rendement variable qu'il juge raisonnablement appropriés pour tenir compte du fait que, parce qu'un cas de perturbation du marché a eu lieu et se poursuit, le cours final doit être établi le jour ouvrable bancaire qui suit la date de notification du cas de perturbation du marché.

Si, par suite de la survenance d'un cas de perturbation du marché, le rendement variable, s'il en est, doit être établi par anticipation, la Banque peut à son gré choisir : i) de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) de reporter le paiement du rendement variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable bancaire après la date de notification du cas de perturbation du marché.

Malgré la survenance d'un cas de perturbation du marché, le paiement du capital par billet ne sera pas devancé et restera exigible et payable à la date d'échéance seulement.

Rajustements par suite de changements importants

Si, pendant la durée des billets, un actif alors restant dans le portefeuille : i) n'est pas calculé et annoncé par la source du cours existante à la date d'émission, mais est calculé et annoncé par la suite par une source de remplacement; ou ii) est remplacé par un indice de remplacement et utilise, de l'avis de l'agent chargé des calculs, la même formule et le même mode de calcul, ou une formule et un mode essentiellement semblables, qui sont utilisés pour calculer cet actif, l'actif sera alors réputé être l'indice ainsi calculé et annoncé par la source de remplacement ou l'indice de remplacement, selon le cas, et le rendement variable, s'il en est, sera calculé en fonction du cours de référence de cet indice conformément à la formule précédemment énoncée aux présentes.

Si l'une ou l'autre des situations suivantes survient à l'égard d'un actif alors restant dans le portefeuille (chacun, un « changement important de l'actif »);

- i) au plus tard à une date de calcul, une source du cours pertinente annonce qu'elle fera un changement important dans la formule ou le mode de calcul de cet actif ou modifie autrement de manière importante cet actif (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou ce mode pour maintenir cet actif en cas de changements aux titres le composant et à la capitalisation, et dans d'autres circonstances habituelles), ou annule définitivement l'actif et qu'aucun indice de remplacement n'existe; ou
- ii) la Banque détermine qu'elle a cessé d'avoir tous les droits, en vertu de licences, d'utiliser l'actif dans le cadre des billets; ou
- iii) à une date de calcul, la source du cours omet de calculer et d'annoncer un actif pertinent,

l'agent chargé des calculs peut alors : A) établir si ce changement important de l'actif a une incidence importante sur le rendement variable et, le cas échéant, calculer le rendement variable en utilisant, au lieu du taux publié pour cet actif, le taux de cet actif à la date de calcul tel qu'établi par l'agent chargé des calculs conformément à la dernière formule et au dernier mode de calcul de cet actif en vigueur avant le changement, le manquement ou l'annulation, mais en utilisant seulement les titres qui constituaient cet actif immédiatement avant le changement important de l'actif; ou B) établir si un autre indice comparable existe qui : 1) représente raisonnablement le marché qui était représenté par cet actif touché par le changement important de l'actif (un « actif affecté »); et 2) peut faire l'objet d'opérations de couverture par les courtiers sur les marchés aussi efficacement et économiquement que l'indice affecté. Si l'agent chargé des calculs établit qu'un tel indice comparable existe, alors cet autre indice comparable (l'« actif de remplacement ») remplacera l'actif affecté dans le portefeuille à compter de la date de cette détermination. Dès ce remplacement (un « cas de remplacement »), l'actif de remplacement sera réputé être l'actif affecté afin d'établir le rendement variable, s'il en est, et

l'agent chargé des calculs fera, dès que possible après un tel cas de remplacement, les rajustements à un ou plusieurs d'entre le cours initial de l'actif de remplacement, la formule servant au calcul du rendement de l'actif de l'actif de remplacement, ou toute autre composante ou variable pertinente à la détermination du rendement variable. Les rajustements seront effectués de la façon que l'agent chargé des calculs juge appropriée pour tenir compte, dans le calcul du rendement variable, du rendement de l'actif affecté jusqu'à la survenance de ce cas de remplacement et du rendement ultérieur de l'actif de remplacement par la suite. Lorsqu'un cas de remplacement survient et que de tels rajustements sont effectués, l'agent chargé des calculs doit en aviser sans délai les acquéreurs et leur fournir des renseignements sommaires à cet égard.

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs détermine qu'un ou plusieurs événements extraordinaires ont eu lieu, la Banque peut, à son gré et en remettant un avis aux acquéreurs (la date de cet avis étant appelée la « date de notification d'un événement extraordinaire »), choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. Lorsqu'un tel choix est effectué, le rendement variable, s'il en est, par billet sera établi et calculé par l'agent chargé des calculs à la date de notification d'un événement extraordinaire ou le jour de Bourse suivant si cette date n'est pas un jour de Bourse, sous réserve de ce qui suit :

- i) le cours final de chaque actif alors restant dans le portefeuille sera établi le jour de Bourse qui suit immédiatement la date de notification d'un événement extraordinaire;
- ii) le cours de référence d'un actif touché à l'égard duquel le cas de perturbation du marché a eu lieu et se poursuit sera établie par l'agent chargé des calculs conformément à la formule CPM; et
- iii) l'agent chargé des calculs fera tous les rajustements, le cas échéant, à la formule servant à calculer le rendement variable qu'il juge raisonnablement appropriés pour tenir compte du fait que, parce qu'un événement extraordinaire a eu lieu et se poursuit, le cours final doit être établi le jour de Bourse qui suit la date de notification d'un événement extraordinaire.

Si, par suite de la survenance d'un événement extraordinaire, le rendement variable, s'il en est, doit être établi par anticipation, la Banque peut à son gré choisir : i) de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance; ou ii) de reporter le paiement du rendement variable, s'il en est, jusqu'à la date d'échéance. Si la Banque choisit de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance, le paiement sera effectué au plus tard le dixième jour ouvrable bancaire après la date de notification d'un événement extraordinaire.

Malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le paiement du capital par billet ne sera pas devancé et restera exigible et payable à la date d'échéance seulement.

Forme des billets

Généralités

Chaque billet sera représenté par un billet global représentant l'émission intégrale de billets. La Banque émettra des billets attestés par des certificats sous forme définitive à un acquéreur déterminé uniquement dans des circonstances limitées.

Billet global

La Banque émettra des billets nominatifs sous la forme du billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (soit initialement la CDS) et inscrit au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom dans une coupure correspondant au capital global des billets. À moins et avant qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets sous forme nominative définitive, le billet global nominatif ne peut être transféré, sauf dans son intégralité entre le dépositaire, son prête-nom ou tout remplaçant de ce dépositaire ou de ce prête-nom.

La Banque prévoit que les dispositions suivantes s'appliqueront à toutes les ententes à l'égard d'un dépositaire.

La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global se limitera à des personnes, appelées « adhérents » qui possèdent des comptes auprès du dépositaire pertinent, ou à des personnes qui détiennent des participations par l'intermédiaire d'adhérents. Après l'émission d'un billet global nominatif, le dépositaire imputera au crédit des comptes des adhérents, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les montants respectifs de capital des billets dont les adhérents sont propriétaires véritables. Les courtiers qui participent au placement des billets désigneront les comptes auxquels le crédit sera imputé. La propriété des intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif sera consignée dans les registres tenus par le dépositaire et le transfert du droit de propriété ne s'effectuera que par l'intermédiaire de tels registres, à l'égard des participations d'adhérents, et au registre d'adhérents, à l'égard de participations de personnes qui détiennent des billets par l'intermédiaire d'adhérents.

Tant que le dépositaire, ou son prête-nom, est le propriétaire inscrit d'un billet global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré le propriétaire ou l'acquéreur unique des billets représentés par le billet global nominatif à toutes fins. À l'exception de ce qui est exposé ci-après, les propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif n'auront pas le droit de faire inscrire à leur nom les billets représentés par le billet global nominatif, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs de billets. En conséquence, chaque personne qui est propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif doit suivre la procédure du dépositaire pour ce billet global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, la procédure de l'adhérent par l'intermédiaire duquel la personne détient sa participation, pour exercer tout droit dont jouit un acquéreur. La Banque croit savoir que, selon les pratiques en vigueur dans le secteur, si la Banque demande une mesure de la part d'acquéreurs ou, si le propriétaire d'un intérêt bénéficiaire dans un billet global nominatif désire donner ou prendre une mesure qu'un acquéreur a le droit de donner ou de prendre à l'égard des billets, le dépositaire du billet global nominatif autorisera les adhérents qui détiennent les intérêts bénéficiaires pertinents à donner ou à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseront les propriétaires véritables qui détiennent le billets par leur intermédiaire à donner ou à prendre cette mesure, ou agiront autrement suivant les instructions des propriétaires véritables qui détiennent le billet par leur intermédiaire.

Les versements sur les billets représentés par un billet global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom s'effectueront au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que propriétaire inscrit du billet global nominatif. La Banque n'engage aucunement sa responsabilité à l'égard de quelque aspect des registres concernant les versements effectués au titre des intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif ou du maintien, de la supervision ou de l'examen de tout registre concernant ces intérêts bénéficiaires.

La Banque prévoit qu'après avoir reçu un paiement sur les billets, le dépositaire de l'un des billets attestés par un billet global nominatif imputera immédiatement au crédit des comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans ce billet global nominatif, tels qu'ils sont indiqués dans les registres du dépositaire. La Banque prévoit aussi que les versements par les adhérents aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans un billet global nominatif détenu par l'intermédiaire d'adhérents seront régis par les instructions permanentes et les pratiques usuelles, comme c'est le cas actuellement pour des titres détenus pour des comptes ou des clients au porteur ou inscrits au nom du courtier, et que ces paiements incomberont à ces adhérents.

Billets définitifs

Si, à quelque moment que ce soit, le dépositaire de l'un des billets représenté par un billet global nominatif ne veut pas ou ne peut pas continuer à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire et qu'un dépositaire remplaçant n'est pas nommé par la Banque dans les 90 jours, la Banque émettra des billets sous forme définitive en échange du billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

De plus, la Banque peut, à tout moment et à son entière discrétion, décider de ne pas faire représenter les billets par un ou plusieurs billets globaux nominatifs. Si la Banque prend cette décision, elle émettra des billets sous forme définitive en échange de tous les billets globaux nominatifs représentant les billets.

Sauf dans les circonstances exposées ci-devant, les propriétaires véritables des billets n'auront pas le droit de faire immatriculer à leur nom des parties de ces billets, ne recevront pas ni n'auront le droit de recevoir la remise matérielle des billets sous forme définitive et visés par un certificat et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les acquéreurs d'un billet global.

Tous les billets émis sous forme définitive en échange d'un billet global nominatif seront immatriculés au nom ou aux noms que le dépositaire indique à la Banque ou à son mandataire, selon le cas. Il est prévu que les instructions du dépositaire seront fondées sur les directives qu'il a reçues d'adhérents à l'égard de la propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global nominatif qui avait été détenu par le dépositaire.

Le libellé de tout billet émis sous forme définitive contiendra les dispositions que la Banque peut juger nécessaires ou souhaitables. La Banque tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera tenu aux bureaux de la Banque, ou à d'autres bureaux dont la Banque avise les acquéreurs.

Aucun transfert de billets définitif ne sera valable, à moins d'avoir été effectué à ces bureaux, sur remise du certificat sous forme définitive en vue de son annulation accompagné d'un acte de transfert écrit, que la Banque ou son mandataire juge satisfaisant quant à la forme et quant à la signature et, après avoir respecté les conditions raisonnables que la Banque ou son mandataire peut exiger, ainsi que toute exigence imposée par la loi, et inscrit au registre.

Les paiements à l'égard d'un billet définitif s'effectueront par chèque posté à l'acquéreur inscrit en cause à l'adresse de cet acquéreur figurant au registre susmentionné dans lequel doivent être consignés les inscriptions et les transferts de billets ou, si l'acquéreur le demande par écrit au moins cinq jours ouvrables bancaire avant la date du paiement et que la Banque y consent, par virement électronique à un compte bancaire désigné par l'acquéreur auprès d'une banque au Canada. Le paiement aux termes de tout billet définitif est conditionnel à la remise préalable par l'acquéreur du billet à la Banque qui se réserve le droit, dans le cas du paiement du rendement variable avant la date d'échéance, d'inscrire sur le billet une mention selon laquelle le rendement variable a été intégralement réglé ou, dans le cas du paiement intégral du rendement variable et du capital aux termes du billet, de retenir le billet et d'y inscrire une mention selon laquelle le billet est annulé.

Paiement différé

Les lois fédérales du Canada interdisent l'imputation d'intérêts ou d'autres sommes à l'égard de tout crédit consenti à des taux effectifs en excédent de 60 % l'an. Lorsque la Banque doit faire un paiement à un acquéreur à la date d'échéance, le versement d'une tranche de ce paiement constituant un rendement variable qui dépasserait 60 % l'an pourrait être reporté pour se conformer à ces lois. De plus, la Banque pourrait retenir une tranche de tout paiement à un acquéreur que la Banque est légalement en mesure ou tenue de retenir. La Banque paiera la tranche ainsi différée à l'acquéreur, majorée d'intérêts au taux de la Banque pour des dépôts d'une durée équivalente dès que la loi canadienne le permet.

Rang

Les billets constitueront des obligations directes, non subordonnées et non garanties de la Banque ayant égalité de rang entre eux et avec toutes les autres dettes directes, non garanties et non subordonnées de la Banque en cours de temps à autre. Les acquéreurs ne seront couverts par aucune assurance aux termes des dispositions de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ni en vertu de tout autre régime d'assurance-dépôts. Les billets ne seront pas expressément notés.

Opérations sur les actifs

La Banque peut de temps à autre, dans le cours normal de ses activités commerciales, détenir des participations liées aux actifs. La Banque et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur des titres, les obligations ou les marchandises sous-jacents à chaque actif et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de tout émetteur de titres ou d'obligations sous-jacents à un actif ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou d'investissement bancaire, avec ceux-ci, et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur le cours de référence de tout actif à toute date de calcul et donc sur le rendement variable, s'il en est, payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se reportant à tout émetteur d'un titre ou d'une obligation sous-jacent à tout actif pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une

obligation à l'égard de la Banque ou des membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Avis

Tous les avis à l'intention des acquéreurs concernant les billets seront valables et prendront effet : i) si ces avis sont donnés (par câble ou télécopieur) au dépositaire pertinent (initialement, la CDS) et ses adhérents pertinents; ou ii) dans le cas où les billets sont immatriculés directement au nom de l'acquéreur et émis sous forme définitive, si ces avis sont postés ou autrement remis à l'adresse inscrite des acquéreurs. Il est toutefois entendu que tout avis requis à l'égard d'un événement extraordinaire ou cas de perturbation du marché sera également publié dans l'édition de Toronto et l'édition nationale d'un important quotidien canadien de langue anglaise et dans un quotidien de langue française de diffusion générale à Montréal.

Modifications apportées aux billets

Les modalités des billets peuvent être modifiées par la Banque sans le consentement des acquéreurs si, de l'avis raisonnable de la Banque, la modification n'avait pas une incidence importante et défavorable sur les intérêts des acquéreurs. Dans les autres cas, les modalités des billets peuvent être modifiées si la Banque propose la modification et si cette modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les voix favorables des acquéreurs détenant au moins 66 2/3 % des billets représentés à l'assemblée convoquée aux fins d'examiner la résolution. Le quorum d'une assemblée des acquéreurs est constitué d'au moins deux acquéreurs représentés en personne ou par procuration et détenant au moins 10 % des billets en circulation. Si le quorum n'est pas atteint à une assemblée 30 minutes après l'heure fixée pour l'assemblée, l'assemblée sera reportée à une autre date, tombant au moins dix et au plus 21 jours plus tard, choisie par la Banque et un avis sera donné aux acquéreurs de cette reprise d'assemblée. Les acquéreurs présents à la reprise d'assemblée constitueront le quorum. Chaque acquéreur a droit à une voix par billet qu'il détient aux fins de voter aux assemblées.

Les billets ne comportent un droit de vote en aucune autre circonstance.

Droits de résolution des acquéreurs

Une personne peut résoudre un ordre d'achat d'un billet (ou son achat s'il est émis) dans les 48 heures suivant la réception réelle ou la réception réputée du document d'information, selon la première de ces éventualités à survenir. Après la résolution, la personne a droit à un remboursement du capital. Ce droit de résolution ne s'étend pas aux acquéreurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. Une personne sera réputée avoir reçu le document d'information : i) le jour inscrit comme moment d'envoi par le serveur ou l'autre moyen électronique, si le document d'information est transmis par des moyens électroniques, ii) le jour inscrit comme moment d'envoi par télécopieur, si le document d'information est transmis par télécopieur, iii) cinq jours après la date du cachet de la poste, si le document d'information est transmis par la poste, et iv) au moment de sa réception, dans tous les autres cas.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à un prix de souscription de 100 % de son capital (100 \$ par billet). Le prix de souscription a été déterminé par voie de négociation entre la Banque et le placeur pour compte. Le placeur pour compte est une filiale en propriété exclusive de la Banque. Par conséquent, la Banque est un émetteur relié au placeur pour compte en vertu de la législation applicable en matière de valeurs mobilières.

La clôture du présent placement devrait intervenir le ou vers le 29 juin 2007. La Banque peut, à tout moment avant la date d'émission, à sa discrétion, choisir de procéder ou non, en totalité ou en partie, à l'émission des billets. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur pour compte remettra ou fera remettre une confirmation d'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre mode de livraison au souscripteur.

La Banque paiera des frais de vente de 4,00 \$ par billet aux membres admissibles du syndicat de placement à l'égard de la vente des billets. Les frais de vente seront payés par prélèvement sur le produit du placement. Le placeur pour compte peut former un syndicat de sous-placement composé d'autres membres vendeurs admissibles et établir la

rémunération payable aux membres de ce syndicat, laquelle rémunération sera acquittée par le placeur pour compte par prélèvement sur ses propres fonds. Le placeur pour compte envisage actuellement recourir aux services de JovFunds Inc. à ce titre et lui verser une rémunération maximum de 1 % du capital total des billets vendus par JovFunds Inc., rémunération qui sera acquittée par le placeur pour compte par prélèvement sur ses propres fonds. Même si le placeur pour compte a convenu de faire de son mieux pour vendre les billets offerts aux présentes, il ne sera pas tenu d'acheter les billets qui ne sont pas vendus. Il est entendu que le placeur pour compte peut acheter des billets offerts aux présentes pour son propre compte.

Un billet global au plein montant du placement sera émis sous forme nominative à CDS et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. Sous réserve de certaines exceptions, des certificats attestant les billets ne seront pas disponibles pour les acquéreurs quelles que soient les circonstances et l'inscription des participations dans les billets et de leur transfert se fera par l'entremise du système d'inscription en compte de CDS. Voir « Description des billets – Forme des billets ».

Dans le cadre de l'émission et de la vente des billets par la Banque, personne n'est autorisée à communiquer une information ou à faire une déclaration qui n'est pas expressément contenue dans le présent document d'information ou dans le billet global et la Banque n'accepte aucune responsabilité à l'égard d'une information qui n'est pas contenue aux présentes ou dans le billet global. Le présent document d'information ne constitue pas, et ne peut pas être utilisé à de telles fins, une offre ou sollicitation par quiconque dans un territoire où cette offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou à quelque personne à qui il est illégitime de faire cette offre ou sollicitation. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou de lois sur les valeurs mobilières d'un État et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne peuvent être offerts, vendus ni remis, directement ou indirectement, aux États-Unis ou dans leurs territoires ou possessions ou à des personnes des États-Unis, au sens du *Regulation S* pris en vertu de la Loi de 1933, ni pour leur compte ou profit.

Les courtiers peuvent de temps à autre acheter et vendre des billets sur un marché secondaire disponible, mais n'y sont pas tenus. Le prix d'offre et les autres modalités de vente de ces ventes sur le marché secondaire peuvent être modifiés de temps à autre par ces courtiers.

La Banque se réserve le droit d'émettre des billets additionnels de cette série ou d'une série précédemment émise, ou d'autres titres de créance dont les modalités sont essentiellement semblables aux modalités des billets offerts aux présentes, et qui peuvent être offerts par la Banque en même temps que les billets. La Banque se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation, à son entière discrétion, toute quantité de billets sur le marché secondaire, sans en aviser les acquéreurs.

INTÉRÊTS SUR LE PRODUIT DES SOUSCRIPTIONS

Le produit des souscriptions remis par les acquéreurs avant la date d'émission sera détenu dans un compte par le placeur pour compte et portera intérêt à un taux annuel égal à 2 %. Le souscripteur des billets recevra un crédit pour l'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires. Le nombre de billets supplémentaires pour un souscripteur serait égal au montant en dollars des intérêts qui auraient couru sur les fonds remis à un taux de 2 % par année, à compter de la date à laquelle ces fonds sont reçus, jusqu'à la date d'émission, exclusivement, divisé par le prix d'achat des 100 \$ pour un billet, arrondi au nombre entier inférieur le plus près. Aucune fraction de billet ne sera émise. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la LIR concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR, le montant de ces intérêts. Malgré la remise de ces fonds à l'égard d'une offre d'achat des billets, la Banque se réserve le droit de ne pas accepter une telle offre. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement en espèces pour les intérêts courus à un taux de 2 % par année (calculé à compter de la date à laquelle les fonds sont reçus, jusqu'à la date à laquelle ces fonds sont retournés, exclusivement), sous réserve d'un minimum des 100 \$ et uniquement en multiples entiers de 100 \$ arrondis au multiple intégral des 100 \$ inférieurs le plus près. Le souscripteur sera tenu d'inclure (en conformité avec les règles détaillées de la LIR concernant l'accumulation et l'inclusion des intérêts), dans le calcul de son revenu aux fins de la LIR, le montant de ces intérêts. Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis, ou au courtier ou conseiller financier qui représente le souscripteur. Le versement d'intérêt, qu'il prenne la forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur pour compte n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts.

FUNDSERV

Généralités

Certains acquéreurs peuvent acheter des billets par l'entremise de courtiers et d'autres entreprises qui facilitent l'achat et le règlement connexe par l'entremise d'un service de compensation et de règlement exploité par FundSERV Inc. (« FundSERV »). Les renseignements suivants sur FundSERV sont pertinents pour ces acquéreurs. Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs billets ont été achetés par l'entremise de FundSERV et obtenir d'autres renseignements sur la procédure de FundSERV applicable à ces acquéreurs.

Lorsqu'un ordre d'achat de billets d'un acquéreur est effectué par un courtier ou une autre entreprise par l'intermédiaire de FundSERV, ce courtier ou cette autre entreprise pourrait ne pas être en mesure d'effectuer un achat de billets dans le cadre de certains régimes enregistrés aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les acquéreurs devraient consulter leurs conseillers financiers pour savoir si leurs ordres d'achat de billets seront exécutés par l'entremise de FundSERV et connaître les limites qui s'appliquent à leur capacité d'acheter des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

FundSERV est détenue en propriété et est exploitée par des promoteurs et des placeurs de fonds et fournit aux placeurs de fonds et à certains autres produits financiers (y compris des courtiers qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui gèrent des régimes enregistrés comprenant des fonds d'investissement et des promoteurs et vendeurs de produits financiers) un accès à des commandes en ligne pour ces produits financiers. FundSERV a été initialement conçue et est exploitée à titre de réseau de communication pour les fonds communs de placement, facilitant le placement, la compensation et le règlement électronique d'achat de fonds communs de placement par les membres. De plus, FundSERV est actuellement utilisée pour d'autres produits financiers qui peuvent être vendus par des planificateurs financiers, comme les billets. FundSERV permet à ses participants de compenser entre eux certaines opérations sur les produits financiers, de régler les obligations de paiement découlant de ces opérations et de faire d'autres paiements entre eux.

Billets FundSERV détenus par l'intermédiaire de Scotia Capitaux Inc., adhérent de CDS

Comme il a été précédemment mentionné, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de CDS. Les billets achetés par l'intermédiaire de FundSERV (les « billets FundSERV ») seront également attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir ci-dessus « Description des billets – Forme des billets » pour obtenir plus de détails sur CDS à titre de dépositaire et sur d'autres questions connexes concernant le billet global. Les acquéreurs qui détiennent des billets FundSERV auront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera consignée auprès de CDS comme appartenant à Scotia Capitaux Inc., à titre d'adhérent direct de CDS. Scotia Capitaux Inc. inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets FundSERV. L'acquéreur devrait savoir que Scotia Capitaux Inc. fera ces inscriptions conformément aux directives données par son conseiller financier par l'intermédiaire de FundSERV.

Achat par l'intermédiaire de FundSERV

Afin de conclure l'achat de billets FundSERV, le prix de souscription total (c-à-d. le capital total des billets) doit être remis à Scotia Capitaux Inc. en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Malgré la remise de ces fonds, Scotia Capitaux Inc. se réserve le droit de ne pas accepter une offre d'achat de billets FundSERV. Si les billets FundSERV ne sont pas émis à l'acquéreur pour quelque raison que ce soit, ces fonds seront retournés sans délai à l'acquéreur.

Le souscripteur de billets recevra un crédit pour l'intérêt couru sur les fonds ainsi remis sous forme de billets entiers supplémentaires. Si, pour quelque raison que ce soit, des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis de tels fonds, les fonds remis seront immédiatement retournés, avec un versement d'intérêts en espèces au souscripteur éventuel, au courtier ou au conseiller financier par l'intermédiaire de FundSERV. Pour plus de renseignements, y compris le traitement fiscal de ces intérêts, voir la rubrique « Intérêts sur le produit de souscription ». Dans tous les cas, que des billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni aucune autre indemnité ne seront versés au souscripteur à l'égard des fonds remis ou au courtier ou conseiller financier qui représente ce souscripteur. Le versement d'intérêts,

qu'il prenne la forme de billets supplémentaires ou non, sera la responsabilité de la Banque et le placeur pour compte n'assume aucune responsabilité à l'égard du paiement de tels intérêts.

Vente par l'intermédiaire de FundSERV

L'acquéreur qui souhaite vendre des billets FundSERV avant la date d'échéance est assujéti à certaines procédures et limites auxquelles un acquéreur détenant des billets par l'entremise d'un « courtier traditionnel » qui a un lien direct à CDS ne serait pas assujéti. L'acquéreur qui souhaite vendre un billet FundSERV devrait consulter son conseiller financier à l'avance afin de bien comprendre les délais et les autres exigences et limites procédurales de la vente. L'acquéreur doit vendre les billets FundSERV en utilisant la procédure de « rachat » de FundSERV; il ne peut recourir à aucune autre méthode de vente ou de rachat. Il ne pourra donc pas négocier de prix de vente pour les billets FundSERV. C'est plutôt le conseiller financier de l'acquéreur qui devra faire une demande irrévocable de rachat du billet FundSERV conformément à la procédure de FundSERV alors en vigueur. En général, le conseiller financier devra faire cette demande au plus tard à 13 h (heure de Toronto) un jour ouvrable bancaire (ou à tout autre moment fixé par la suite par FundSERV). Toute demande reçue après ce moment sera réputée être envoyée et reçue le jour ouvrable bancaire suivant. La vente du billet FundSERV se fera à un prix de vente égal à i) la « valeur liquidative » du billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable bancaire applicable qui est communiqué à FundSERV par Scotia Capitaux Inc., moins ii) les frais de négociation anticipée applicables (dont il est question à la rubrique « Négociation des billets sur le marché secondaire »). La « valeur liquidative » d'un billet tiendra compte de l'intérêt couru, s'il en est. L'acquéreur devrait savoir que, même si la procédure de « rachat » de FundSERV était utilisée, les billets FundSERV de l'acquéreur ne seront pas rachetés par Scotia Capitaux Inc., mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à Scotia Capitaux Inc., qui pourra alors, à sa discrétion, vendre ces billets FundSERV à des tiers à n'importe quel prix, les conserver dans son inventaire ou les faire acheter par la Banque à des fins d'annulation.

Les acquéreurs doivent également savoir que ce mécanisme de « rachat » pour vendre les billets FundSERV peut parfois être suspendu pour quelque raison que ce soit, sans avis, ce qui empêcherait les acquéreurs de vendre leurs billets FundSERV. Les acquéreurs éventuels qui ont besoin de liquidités doivent étudier attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets FundSERV.

Scotia Capitaux Inc. est le « promoteur du fonds » pour les billets FundSERV. Scotia Capitaux Inc. est tenue de publier une « valeur liquidative » pour les billets FundSERV quotidiennement, valeur qui peut également être utilisée à des fins d'évaluation dans tout relevé envoyé aux acquéreurs. Se reporter au deuxième paragraphe de la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire » pour connaître certains facteurs qui détermineront la « valeur liquidative » ou le cours acheteur des billets à tout moment. Le prix de vente représentera réellement le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable bancaire applicable, moins les frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que le prix de vente pour une journée donnée est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marchés secondaire pour les billets, mais il représentera le cours acheteur de Scotia Capitaux Inc. généralement offert à tous les acquéreurs, y compris les clients de Scotia Capitaux Inc., à la fermeture des bureaux le jour en cause.

L'acquéreur qui détient des billets FundSERV doit bien comprendre que ces billets FundSERV pourraient ne pas être transférables à un autre courtier si l'acquéreur décidait de transférer son compte de placements à un autre courtier. Dans ce cas, l'acquéreur devra vendre les billets FundSERV conformément à la procédure indiquée ci-dessus.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un acquéreur qui souscrit des billets au moment de leur émission (« acquéreur initial »). Le présent sommaire s'applique uniquement à l'acquéreur initial qui est un particulier (autre qu'une fiducie) et qui, aux fins de la LIR, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Banque et n'est pas un membre de son groupe et détient des billets à titre d'immobilisations. Les billets constitueront généralement des immobilisations pour un acquéreur initial à moins que : i) l'acquéreur initial ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de négociation de titres ou d'une entreprise d'achat et de vente de titres, ou ii) l'acquéreur initial ne les ait acquis dans le cadre d'opérations considérées comme un risque à caractère commercial. La détermination du fait que les billets sont détenus à titre d'immobilisations aux fins de la LIR devrait tenir compte, entre autres, du fait que les billets sont acquis avec l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant la date

d'échéance. Il se peut que certains acquéreurs initiaux résidents du Canada, dont les billets pourraient autrement ne pas être admissibles à titres d'immobilisations ou qui aimeraient avoir une certitude au sujet du traitement des billets à titre d'immobilisations, aient le droit d'exercer un choix irrévocable de faire traiter les billets et tous leurs autres « titres canadiens » comme des immobilisations aux termes du paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent sommaire ne s'applique pas à un acquéreur initial qui est une société, une société de personnes ou une fiducie et ne s'applique pas au paiement ou au crédit d'intérêt sur le prix de souscription décrit à la rubrique « Intérêts sur le produit de souscription ».

Le présent sommaire se fonde sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application (le « règlement »), dans leur version en vigueur à la date des présentes, sur l'interprétation des conseillers juridiques des pratiques actuelles d'administration et de cotisation publiées par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») avant la date des présentes et sur toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « propositions fiscales ») et suppose que toutes les propositions fiscales seront adoptées essentiellement de la manière proposée. Toutefois, rien ne saurait garantir que les propositions fiscales seront adoptées ou, si elles le sont, qu'elles le seront de la manière proposée. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte, à l'exception des propositions fiscales, ni ne prévoit de changements à la loi ou aux pratiques d'administration ou de cotisation de l'ARC, que ce soit par voie de mesures ou de décisions législatives, gouvernementales ou judiciaires. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes éventuelles applicables à un investissement dans les billets, non plus qu'il ne tient compte de lois ou de considérations fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles ne sont pas abordées dans le présent sommaire.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et il n'est pas destiné à constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur en particulier. Les acquéreurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils à l'égard des incidences fiscales découlant d'un investissement dans les billets selon leur situation personnelle.

Rendement variable

Un billet est un « titre de créance prescrit » au sens de la LIR. Les règles du règlement applicables à un titre de créance prescrit exigent généralement qu'un contribuable accumule le montant de tout intérêt, de toute bonification ou de toute prime à recevoir à l'égard de la créance pendant la durée de la créance, d'après le montant maximal de l'intérêt, de la bonification ou de la prime qui peut être payable sur la créance. D'après, en partie, la pratique administrative de l'ARC à l'égard des titres de créance prescrit, il ne devrait généralement pas y avoir de rendement variable réputé couru sur les billets conformément à ces dispositions avant la date d'échéance, à la condition qu'aucun événement extraordinaire ou cas de perturbation du marché ne se soit produit. Il est possible qu'il y ait un rendement variable réputé couru si, à un moment donné, il peut être établi qu'un montant minimum de rendement variable sera payé à l'échéance.

Lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, par suite d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, le rendement variable est établi mais la Banque choisit de reporter le paiement du rendement variable jusqu'à la date d'échéance, la tranche du rendement variable qui s'est accumulée à compter de la date d'achat du billet jusqu'à la date anniversaire du billet au cours de cette année d'imposition donnée devra généralement être incluse dans le revenu de l'acquéreur initial, sauf dans la mesure où le montant a été autrement inclus dans le revenu au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure. Par la suite, dans chacune des années d'imposition suivantes, les règles relatives à l'accumulation annuelle dans le règlement qui sont applicables à un titre de créance prescrit s'appliqueront généralement pour inclure la tranche appropriée du rendement variable dans le revenu de l'acquéreur initial.

Si le paiement du rendement variable est effectué avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché, le montant intégral de ce paiement devra généralement être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition de l'acquéreur initial au cours de laquelle le rendement variable devient calculable, sauf dans la mesure où un montant du rendement variable a été inclus dans le revenu de l'acquéreur initial pour cette année ou une année antérieure.

La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial tel que décrit ci-dessus et fournira un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial.

Disposition de billets

Au moment de la disposition en faveur de la Banque d'un billet à la date d'échéance, l'acquéreur initial sera tenu d'inclure dans son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition se produit, le montant, s'il en est, du rendement variable, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure. La Banque déposera une déclaration de renseignements auprès de l'ARC à l'égard de tout montant devant être inclus dans le revenu de l'acquéreur initial et remettra un exemplaire de cette déclaration à l'acquéreur initial. L'acquéreur initial devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit reçu de la Banque, déduction faite du rendement variable ainsi inclus dans le revenu, est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté pour l'acquéreur initial du billet et des frais raisonnables de disposition.

Dans certaines circonstances, lorsque l'acquéreur initial cède ou transfère autrement un titre de créance (autrement qu'à la suite de remboursement à l'échéance), le montant de l'intérêt couru sur le titre de créance jusqu'à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition de la créance et devra être inclus à titre d'intérêt dans le calcul du revenu de l'acquéreur initial pour l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert survient, sauf dans la mesure où il a été autrement inclus dans le revenu pour cette année ou pour une année antérieure. Sauf dans le cas d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché (ou tel qu'autrement indiqué ci-dessus), il ne devrait y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable qui sera traité comme de l'intérêt couru à l'occasion d'une cession ou d'un transfert d'un billet avant la date d'échéance. Sauf tel qu'il est exposé ci-dessus concernant un paiement à la date d'échéance par la Banque, bien qu'il subsiste un doute à cet égard, un montant reçu par l'acquéreur initial à l'occasion d'une disposition ou d'une disposition réputée d'un billet devrait donner lieu à un gain en capital (ou à une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou est inférieur) au total du prix de base rajusté du billet pour l'acquéreur initial et des frais raisonnables de la disposition. **Les acquéreurs initiaux qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle.**

La moitié d'un gain en capital réalisé par l'acquéreur initial doit être incluse dans le revenu de ce dernier. La moitié d'une perte en capital subie par l'acquéreur initial est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés au cours de l'année, au cours des trois années antérieures ou au cours des années ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la LIR et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent le rendre redevable d'un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR.

AGENT CHARGÉ DES CALCULS

Scotia Capitaux sera l'agent chargé des calculs à l'égard des billets. L'agent chargé des calculs sera entièrement responsable des décisions et des calculs à l'égard des cours de référence, des valeurs réalisées, de la valeur réalisée moyenne et du rendement variable, s'il en est, ainsi que certaines autres décisions à l'égard des billets et des actifs. Toutes les décisions prises et les calculs faits par l'agent chargé des calculs seront à sa seule discrétion et, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs à toutes les fins et lieront les acquéreurs. L'agent chargé des calculs est tenu d'exercer ses fonctions de bonne foi et d'user de son jugement raisonnable. L'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et de certaines autres décisions qu'il peut prendre, comme établir le rendement variable, s'il en est, la valeur réalisée, la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire s'est produit et lorsqu'il prend certaines autres décisions à l'égard des actifs et du portefeuille.

LE PORTEFEUILLE

Tous les renseignements contenus dans le présent document d'information se rapportant aux actifs sont tirés de sources publiques et sont présentés dans le présent document d'information sous forme de sommaire. Par conséquent, Scotia Capitaux Inc., les courtiers en valeurs mobilières et le placeur pour compte qui vendent les billets n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou l'exhaustivité de ces renseignements, et n'acceptent aucune responsabilité à l'égard du calcul, du maintien ou d'un rajustement d'un actif. Le rendement historique d'un actif ne permet pas nécessairement de prédire le rendement futur de l'actif ou des billets. Il est important de noter que le rendement variable payable à l'égard des billets et la valeur des billets ne suivront pas exactement le rendement futur d'un actif ou des

indices collectivement. Dans le présent document d'information, la mention d'indices renvoie aux versions des indices qui mesurent les rendements des cours (et non les rendements totaux) des actions sous-jacentes respectives.

Dow Jones EURO STOXX 50® Index

Généralités

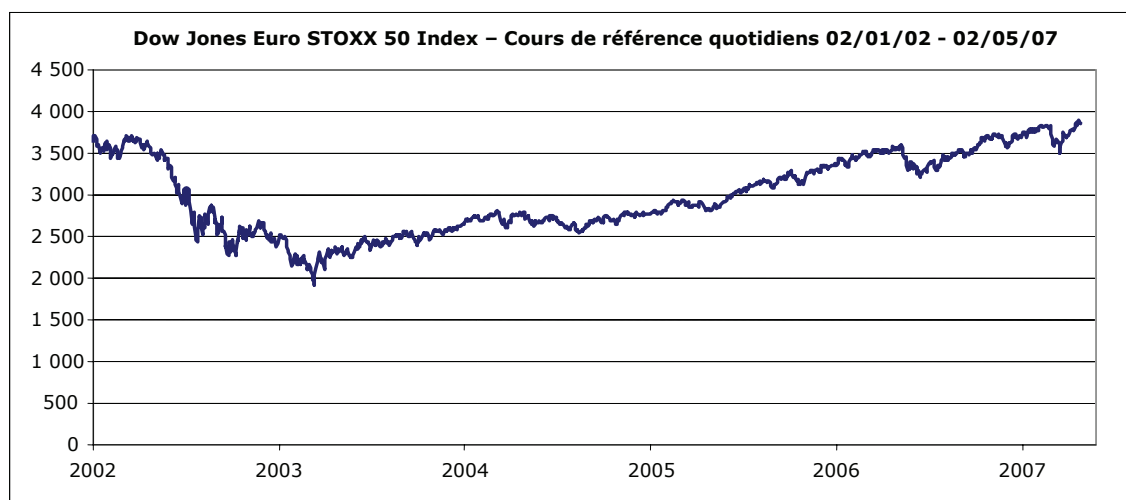
Le Dow Jones EURO STOXX 50® Index est un indice pondéré en fonction de la capitalisation de 50 titres de sociétés européennes importantes des pays membres de l'Union monétaire européenne. Pour les besoins des billets, la version du « cours » (plutôt que la version du « marché total ») de l'indice sera utilisée. Le Dow Jones EURO STOXX 50® Index appartient à STOXX Limited (« STOXX ») et est une marque de service de Dow Jones & Company Inc. (« Dow Jones »). Cet indice est calculé en euros et en dollars américains. Toutefois, seul le calcul en euros sera utilisé pour les billets. Les pays couverts par l'indice comprennent l'Autriche, la Belgique, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et l'Espagne. Des sociétés d'autres pays pourraient s'ajouter à l'avenir, et les cours des titres d'autres Bourses ou systèmes de négociation que ceux actuellement utilisés pourraient être utilisés. Cette décision revient au conseil de surveillance de STOXX Limited.

La date de référence pour le Dow Jones EURO STOXX 50® Index est le 29 janvier 1993. À cette date, la valeur de base de l'indice s'établissait à 1 000,00. Le cours de référence de l'indice est actuellement fondé sur les derniers cours des titres qui le composent pendant les heures de négociations officielles aux Bourses visées. Si une cote est suspendue au cours de la séance de négociation, le dernier cours est utilisé pour tous les autres calculs ultérieurs à l'égard de l'indice. Si une cote est suspendue avant le début d'une séance de négociation, le cours de clôture du jour précédent – ou le cours de clôture rajusté si la société prend ce jour-là une mesure – est utilisé pour le calcul de l'indice. Si une Bourse est fermée en raison d'un jour férié dans l'un des pays visés par l'indice, les derniers cours des titres disponibles à la Bourse en question ainsi que le dernier taux de change disponible à ce moment-là sont utilisés pour le calcul de l'indice.

Données historiques

Le graphique ci-dessous illustre le rendement de la version du cours du Dow Jones EURO STOXX 50® Index en fonction des cours de référence quotidiens du 2 janvier 2002 au 2 mai 2007. Le cours de référence initial s'établissait à 3 627,81; le cours de référence le plus bas s'établissait à 1 909,05 le 17 mars 2003; le cours de référence le plus élevé était de 3 895,00 le 20 avril 2007; et le cours de référence final était de 3 872,76.

Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur du Dow Jones EURO STOXX 50® Index ou des billets.



Source : Bloomberg

Le cours de référence pour le Dow Jones EURO STOXX® Index lors d'une date de calcul est le prix de clôture de cette date de calcul libellé en euros, tel que rendu public par STOXX Limited et qui peut être consulté sur la page de Bloomberg « SX5E Index » lors de cette date de calcul.

Déni de responsabilité

STOXX Limited (« STOXX ») et Dow Jones & Company Inc. (« Dow Jones ») n'ont d'autre lien avec Scotia Capitaux que la licence qui a été attribuée pour le Dow Jones Euro STOXX 50® Index et les marques déposées associées à des fins d'utilisation en rapport avec les billets de dépôt

STOXX et Dow Jones :

- Ne parrainent, n'approuvent, ne vendent ni ne recommandent les billets.
- Ne formulent aucune recommandation d'investissement à quiconque en ce qui concerne les billets ou quelque autre titre que ce soit.
- N'endossent aucune responsabilité ni obligation quant à la date de lancement, la quantité et le prix des billets, et ne prennent aucune décision à ce sujet.
- N'endossent aucune responsabilité ni obligation concernant l'administration, la gestion ou la commercialisation des billets.
- Ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des billets ou des détenteurs de billets pour déterminer, composer ou calculer le Dow Jones Euro STOXX 50® Index.

STOXX et Dow Jones n'ont aucune responsabilité à l'égard des billets. Plus précisément, STOXX et Dow Jones ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent toute garantie concernant :

- Les résultats devant être obtenus par les billets, le détenteur de billets ou toute personne impliquée dans l'utilisation du Dow Jones Euro STOXX 50® Index et des données incluses dans cet indice.
- L'exactitude ou l'exhaustivité du Dow Jones Euro STOXX 50® Index et des données qu'il contient.
- La négociabilité du Dow Jones Euro STOXX 50® Index et de ses données ainsi que leur convenance à un usage précis ou à une fin particulière.
- STOXX et Dow Jones ne peuvent être tenus responsables de quelque erreur, omission ou interruption que ce soit dans le Dow Jones Euro STOXX 50® Index ou les données qu'il contient.
- En aucun cas, STOXX ou Dow Jones ne peuvent être tenus responsables de quelque manque à gagner que ce soit ou des dommages indirects, exemplaires ou spéciaux ou des pertes, même si STOXX et Dow Jones ont été avertis de l'existence de tels risques.

Le contrat de licence entre Scotia Capitaux et STOXX a été établi dans leur seul intérêt et non dans celui des détenteurs de billets ou de tiers. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Nikkei-225™ Index

Généralités

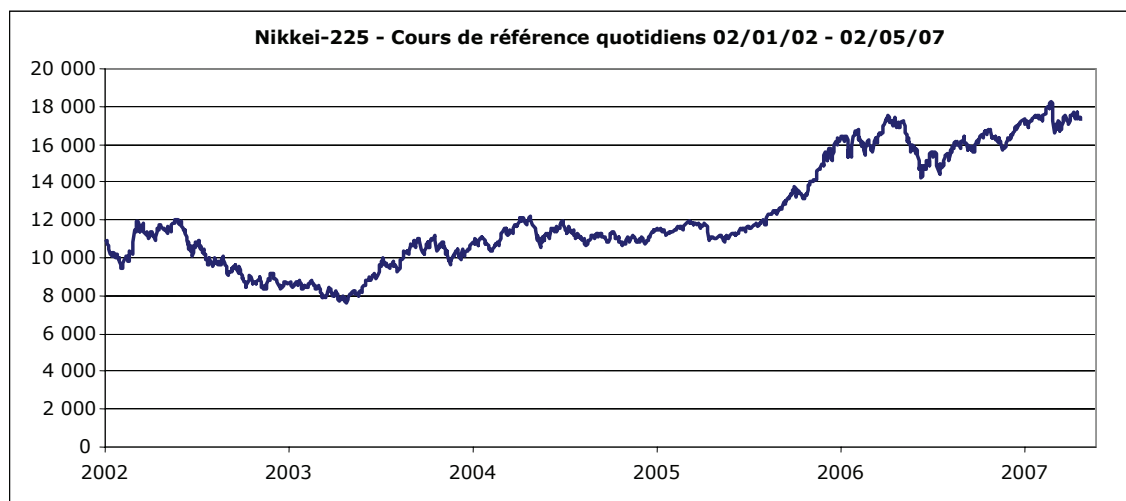
Le Nikkei-225™ Index (« l'indice Nikkei ») est un indice pondéré en fonction des cours de 225 sociétés japonaises de premier ordre inscrites à la première section de la Tokyo Stock Exchange (la « TSE ») qui représente un vaste échantillon des industries japonaises. Les actions inscrites à la première section de la TSE sont parmi les titres qui sont le plus négociés à la TSE. L'indice Nikkei est calculé sans interruption depuis le 7 septembre 1950. Avant cette date, la TSE calculait le cours moyen rajusté des titres de la Tokyo Stock Exchange, de sorte que l'évaluation du marché en fonction d'un indice remonte en fait au 16 mai 1949.

Les 225 sociétés comprises dans l'indice Nikkei sont divisées en six catégories de secteurs : technologie, finances, biens de consommation, matériaux, biens d'investissement/autres et transport et services publics.

Données historiques

Le graphique ci-dessous illustre le rendement de la version du cours du Nikkei-225TM Index en fonction des cours de référence quotidiens du 2 janvier 2002 au 2 mai 2007. Le cours de référence initial s'établissait à 10 871,49; le cours de référence le plus bas s'établissait à 7 607,88 le 28 avril 2003; le cours de référence le plus élevé était de 18 215,35 le 26 février 2007; et le cours de référence final était de 17 394,92.

Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur du Nikkei-225TM Index ou des billets.



Source : Bloomberg

Le cours de référence pour le Nikkei-225TM Index lors d'une date de calcul est le prix de clôture de cette date de calcul, libellé en yens, tel que rendu public par Nihon Keizai Shimbun, Inc. et qui peut être consulté sur la page de Bloomberg « NKY INDEX » lors de cette date de calcul.

Déni de responsabilité

« Nikkei », « Nikkei Stock Average » et « Nikkei-225 » sont des marques de service de Nihon Keizai Shimbun, Inc. (« Nihon ») et ont été concédées sous licence d'utilisation à la Banque. Les billets ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par Nihon. Nihon ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier, ou quant à la capacité du Nikkei-225TM Index de refléter le rendement général du marché des actions ou d'un segment de celui-ci. La publication par Nihon du Nikkei-225TM Index ne suggère ni ne sous-entend en aucun cas une opinion de Nihon concernant l'opportunité d'un investissement dans l'un ou l'autre des titres ou la totalité des titres sur lesquels le Nikkei-225TM Index se fonde. Le seul lien entre Nihon et la Banque consiste en l'octroi à cette dernière d'une licence d'utilisation de certaines marques de service de Nihon ou du Nikkei-225TM Index qui est établi, constitué et calculé par Nihon, sans égard à la Banque ou aux billets. Nihon n'est pas tenue d'examiner les billets ou tout document ou publication connexe, et ne l'a pas fait, et Nihon ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, concernant l'exactitude ou l'exhaustivité de ceux-ci, ou autrement. Nihon se réserve le droit, en tout temps et sans préavis, de modifier le Nikkei-225TM Index, d'y mettre fin ou de le changer de toute autre façon. Nihon n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

NIHON DÉCLINE DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTES LES DÉCLARATIONS OU GARANTIES, EXPRESSES OU IMPLICITES, CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE OU LA CONVENANCE À UN

USAGE PARTICULIER DU NIKKEI-225™ INDEX OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS LIMITER LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, NIHON NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE (QUE CE SOIT PAR NÉGLIGENCE OU AUTREMENT) ENVERS TOUTE PERSONNE DE DOMMAGES SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, DIRECTS, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS OU DE TOUT AUTRE DOMMAGE (Y COMPRIS LES PERTES DE PROFIT), MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Hang Seng Index®

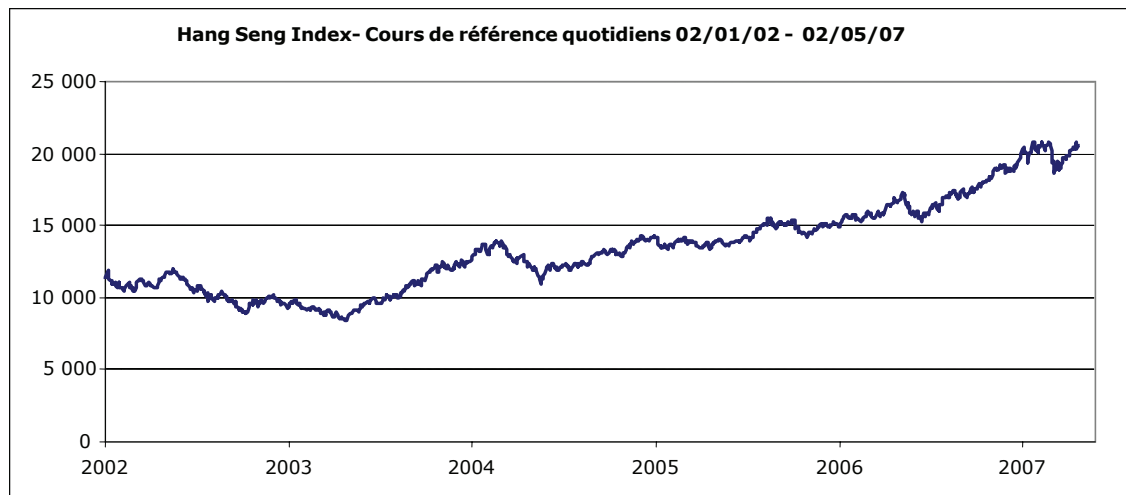
Généralités

Le Hang Seng Index® est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière à fluctuation libre qui est composé de 38 sociétés qui représentent 66 % de la capitalisation boursière totale de la Bourse de Hong Kong. Les composantes de l'indice sont plafonnées à 20 % et sont divisées en 4 sous-indices : finances, services publics, biens et commerce et industrie. L'indice a été établi avec un niveau de base de 100 en date du 31 juillet 1964.

Données historiques

Le graphique ci-dessous illustre le rendement de la version du cours du Hang Seng Index®, en fonction des cours de référence quotidiens du 2 janvier 2002 au 2 mai 2007. Le cours de référence initial s'élevait à 11 350,85; le cours de référence le plus bas s'établissait à 8 409,01 le 25 avril 2003; le cours de référence le plus élevé était de 20 821,05 le 24 janvier 2007; et le cours de référence final était de 20 388,49.

Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur de l'indice Hang Seng ou des billets.



Source : Bloomberg.

Le cours de référence pour le Hang Seng Index® lors de la date de calcul est le prix de clôture de cette date de calcul, libellé en dollars de Hong Kong, tel que rendu public par Hang Seng Data Services Limited et qui peut être consulté sur la page de Bloomberg « HSI INDEX » lors de cette date de calcul.

Déni de responsabilité

Le Hang Seng Index® (l'« indice HSI ») est publié et calculé par HSI Services Limited aux termes d'une licence accordée par Hang Seng Data Services Limited. Les marques et le nom « Hang Seng Index » sont la propriété de Hang Seng Data Services Limited. HSI Services Limited et Hang Seng Data Services Limited ont consenti à ce que La Banque de Nouvelle-Écosse utilise et mentionne l'indice HSI relativement aux billets de dépôt à répartition automatique du portefeuille, série 2, mais HSI Services Limited et Hang Seng Data Services Limited ne donnent aucune garantie et ne

font aucune déclaration aux courtiers ou aux acquéreurs des billets ni à aucune autre personne : i) quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de l'indice HSI et des calculs et renseignements qui y sont reliés; ou ii) quant à la convenance ou à l'opportunité, pour quelque fin que ce soit, de l'indice HSI ou de toute composante ou donnée qui y est incluse; ou iii) quant aux résultats que quiconque peut obtenir en utilisant, à quelque fin que ce soit, l'indice HSI ou toute composante ou donnée qui y est incluse, et aucune garantie ou déclaration de quelque nature que ce soit concernant l'indice HSI n'est donnée ou formulée ni n'est sous-entendue. HSI Services Limited peut modifier à tout moment et sans préavis la méthode et le fondement du calcul de l'indice HSI, les formules connexes, les actions qui le composent et les facteurs qui l'influencent. Dans la mesure permise par la loi, HSI Services Limited ou Hang Seng Data Services Limited n'assume aucune responsabilité i) quant à l'utilisation et/ou à la mention de l'indice HSI par la Banque de Nouvelle-Écosse relativement aux billets, ii) quant à toute inexactitude, omission, erreur de la part de HSI Services Limited dans le calcul de l'indice HSI ou iii) quant à toute inexactitude, omission, erreur, ou information incomplète de la part d'un tiers qui a été utilisée dans le calcul de l'indice HSI; ou iv) quant à toute perte financière ou autre que pourrait subir, directement ou indirectement, un courtier ou un porteur des billets ou toute autre personne concernée par les billets en raison de ce qui précède, et aucune action ou poursuite ne peut être intentée contre HSI Services Limited et/ou Hang Seng Data Services Limited relativement aux billets de quelque façon que ce soit par un courtier, un acquéreur ou une autre personne concernée par les billets. Les courtiers, les acquéreurs et les autres personnes concernées par les billets sont réputées avoir pleinement connaissance du présent déni de responsabilité et ne peuvent se fier de quelque façon que ce soit à HSI Services Limited et à Hang Seng Data Services Limited. Il est entendu que le présent déni de responsabilité ne crée aucune relation contractuelle ou quasi-contractuelle entre un courtier, un acquéreur ou une autre personne et HSI Services Limited et/ou Hang Seng Data Services Limited, et ne doit pas être interprété comme ayant créé une telle relation. Voir la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événements extraordinaires »; et « Description des billets – Circonstances particulières – Rajustements par suite de changements importants ».

S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return

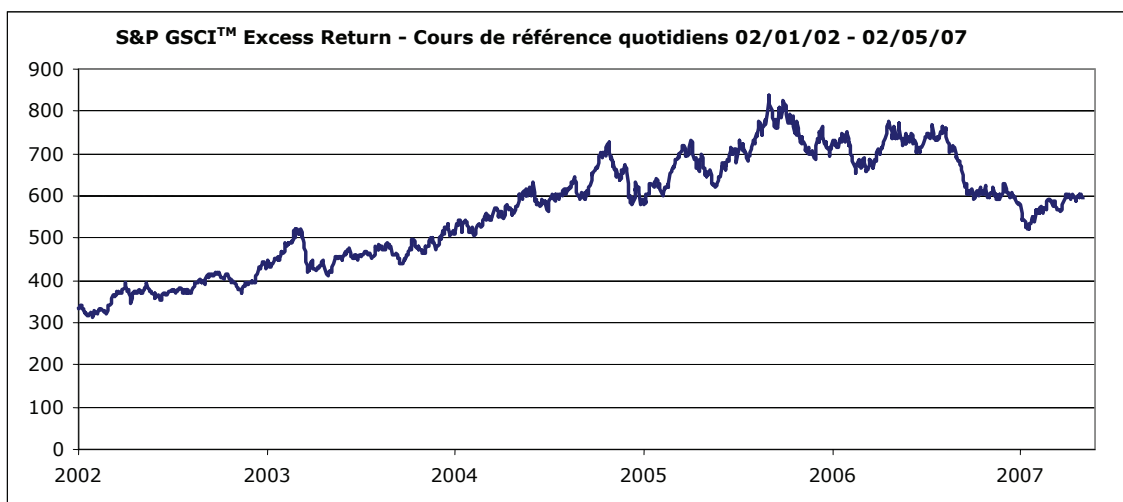
Le S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return se veut un indice de référence public fiable en ce qui a trait au rendement des investissements dans les marchés des marchandises comparables aux indices d'actions S&P 500 ou FT. À ce titre, le S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return est un indice composé des rendements du secteur des marchandises représentant un investissement sans endettement et acheteur uniquement dans des contrats à terme sur marchandises très diversifiés. Les rendements sont calculés en fonction d'une garantie complète avec réinvestissement total. La combinaison de ces caractéristiques fournit aux investisseurs un portrait représentatif et réaliste des rendements réalisables dans les marchés de marchandises.

Les composantes individuelles sont admissibles au S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return en fonction de leur liquidité et sont pondérés en fonction de leur volume de production à l'échelle mondiale. Les principes sous-jacents à la construction du S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return sont publics et conçus pour faciliter la mise sur pied de placements rentables. L'achat d'instruments connexes à GSCI, comme le contrat à terme de GSCI négocié à la Chicago Mercantile Exchange ou les instruments dérivés hors Bourse, ou l'achat direct de contrats à terme sous-jacents, sont des moyens de mise sur pied possibles.

Données historiques

Le graphique ci-dessous illustre le rendement de la version du cours du S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return, en fonction des cours de référence quotidiens du 2 janvier 2002 au 2 mai 2007. Le cours de référence initial s'est établi à 337,43; le cours de référence le plus bas s'élevait à 314,18 le 30 janvier 2002; le cours de référence le plus élevé a été de 839,10 le 1^{er} septembre 2005; et le cours de référence final s'est établi à 590,35.

Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur du S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return ou des billets.



Source : Bloomberg.

Le cours de référence pour le S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return lors d'une date de calcul est le prix de clôture de cette date de calcul, libellé en dollars américains, tel que rendu public par Standard & Poor's et accessible sur la page de Bloomberg « SPGSCIP INDEX » lors de cette date de calcul.

Déni de responsabilité

Les billets de dépôt ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par Standard & Poor's, une division de McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »). S&P ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, aux propriétaires des billets ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier, ou quant à la capacité du S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return de refléter le rendement général du marché des marchandises. Le seul lien entre S&P et la Banque consiste en l'octroi à cette dernière d'une licence d'utilisation de certaines marques de commerce ou noms commerciaux de S&P et du S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return qui est établi, constitué et calculé par S&P, sans égard à la Banque ni aux billets. S&P n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de la Banque ou des propriétaires des billets au moment d'établir, de constituer ou de calculer le S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return. S&P décline toute responsabilité quant à la détermination du prix ou du nombre de billets à émettre et du moment de leur émission, ainsi que relativement à la détermination ou au calcul de l'équation aux termes de laquelle les billets sont convertis en espèces, et elle n'a pas participé à ces processus. S&P n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

S&P NE GARANTIT AUCUNEMENT L'EXACTITUDE ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DU S&P GOLDMAN SACHS COMMODITY INDEX (GSCI™) EXCESS RETURN OU DE TOUTE DONNÉE INCLUSE DANS CELUI-CI. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LA BANQUE, LE PROPRIÉTAIRE DES BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT LE S&P GOLDMAN SACHS COMMODITY INDEX (GSCI™) EXCESS RETURN OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. S&P NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET DÉCLINE DE MANIÈRE EXPRESSE TOUTES LES GARANTIES CONCERNANT LA QUALITÉ MARCHANDE ET L'ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE EN PARTICULIER DU S&P GOLDMAN SACHS COMMODITY INDEX (GSCI™) EXCESS RETURN OU DES DONNÉES QUI Y SONT INCLUSES. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P NE SERA EN AUCUN CAS RESPONSABLE DES DOMMAGES SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, INDIRECTS OU CONSÉCUTIFS (Y

COMPRIS LES PERTES DE PROFITS), MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE TELS DOMMAGES.

Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return)

Généralités

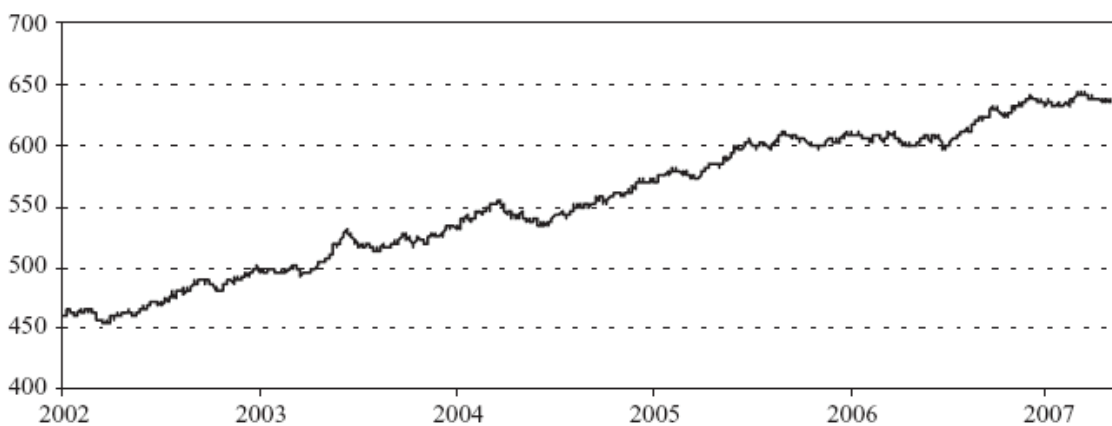
Le Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return) se veut une mesure globale du marché des titres à revenu fixe de bonne qualité au Canada. Au 11 mai 2007, le Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return) était composé de 1 008 titres, d'une valeur marchande totale d'environ 667,70 milliards de dollars. Les rendements sont calculés quotidiennement et sont pondérés en fonction de la capitalisation boursière de sorte que le rendement d'une obligation influence le rendement de l'indice proportionnellement à la valeur marchande de l'obligation. Le Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return) est publié depuis 1979. Il se veut un indice transparent et les titres détenus individuellement sont divulgués électroniquement chaque jour.

Données historiques

Le graphique ci-dessous illustre le rendement de la version du cours du Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return) en fonction des cours de référence quotidiens du 2 janvier 2002 au 2 mai 2007. Le cours de référence initial s'est établi à 458,72; le cours de référence le plus bas s'élevait à 454,57 le 22 mars 2002; le cours de référence le plus élevé a été de 643,91 le 7 mars 2007; et le cours de référence final s'est établi à 639,17.

Le graphique indique le rendement historique seulement et ne devrait pas être interprété comme étant une indication ou une estimation du rendement futur du Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return) ou des billets.

**Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return) – Cours de référence quotidiens
02/01/02 - 02/05/07**



Source : Scotia Capitaux Inc.

Le cours de référence du Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return) lors d'une date de calcul est le prix de clôture de cette date de calcul, libellé en dollars canadiens, tel que rendu public par PC Bond Analytics et accessible sur le site www.pcbond.com lors de cette date de calcul.

Déni de responsabilité

Les billets ne sont pas parrainés, approuvés, vendus ou recommandés par le groupe PC-Bond. Le groupe PC-Bond ne fait aucune déclaration, ne pose aucune condition ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier, ou quant à la capacité de l'indice de suivre le rendement général du marché obligataire ou d'autres facteurs économiques. Le seul lien entre PC-Bond et Scotia Capitaux Inc. consiste en l'octroi d'une licence (ou d'une sous-licence) d'utilisation de certaines données

obtenues de Scotia Capitaux Inc., utilisées par PC-Bond pour calculer l'indice, lequel est déterminé, composé et calculé par PC-Bond sans égard à Scotia Capitaux Inc. ou aux billets. PC-Bond a également l'autorisation sous licence d'utiliser certaines marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse. PC-Bond n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de Scotia Capitaux Inc. ou des acquéreurs au moment de déterminer, de composer ou de calculer l'indice. PC-Bond n'est pas responsable de la détermination du prix ou du nombre de billets à émettre et du moment de leur émission, ni de la détermination ou du calcul du rendement variable, et n'a pas participé à ces décisions. PC-Bond n'a aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation ou de la négociation des billets.

Le groupe PC-Bond ne garantit pas l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'indice ou de toute donnée incluse dans celui-ci ou de toute autre donnée fournie par le groupe PC-Bond, et le groupe PC-Bond n'est aucunement responsable des interruptions, des retards, des erreurs ou des omissions relatives à l'indice. Le groupe PC-Bond ne donne aucune garantie, ne pose aucune condition ni ne formule aucune déclaration, expresse ou implicite, quant aux résultats qu'obtiendront Scotia Capitaux Inc., les investisseurs ou toute autre personne ou entité découlant de l'utilisation de l'indice ou de toute donnée qui y est incluse ou de toute autre donnée fournie par le groupe PC-Bond. Le groupe PC-Bond ne donne aucune garantie, ne fait aucune déclaration ni ne pose aucune condition expresse ou implicite et décline de manière expresse toutes les garanties ou conditions concernant la qualité marchande, l'adaptation à une fin ou à un usage particulier et toute autre garantie ou condition expresse ou implicite à l'égard de l'indice ou de toute donnée incluse dans l'indice ou de toute autre donnée fournie par le groupe PC-Bond. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le groupe PC-Bond ne sera en aucun cas responsable des dommages spéciaux, exemplaires, indirects ou consécutifs (y compris les pertes de profits), même s'il a été informé de la possibilité de tels dommages.

DESCRIPTION DE LA BANQUE

La Banque s'est vu accorder une charte en vertu des lois de la province de la Nouvelle-Écosse en 1832 et a commencé ses opérations la même année à Halifax, en Nouvelle-Écosse. Depuis 1871, la Banque est une banque à charte en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « Loi sur les banques »). La Banque est une banque de l'annexe I en vertu de la Loi sur les banques, laquelle constitue sa charte. Le siège social de la Banque est situé au 1709 Hollis Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) et les bureaux de la direction sont situés au Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1. On peut obtenir une copie des règlements de la Banque sur le site Internet de Sedar au www.sedar.com.

La Banque est l'une des principales institutions financières en Amérique du Nord et la plus internationale des banques canadiennes. La Banque est une institution financière qui offre des services complets tant à l'échelle nationale qu'internationale. Au Canada, la Banque offre une gamme complète de services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux grandes entreprises, des services de banque d'investissement et des services bancaires de gros par l'intermédiaire de son important réseau de succursales et de bureaux à travers le Canada. Avec près de 57 000 employés, la Banque et les membres de son groupe ont des succursales et bureaux desservant environ 12 millions de clients dans quelque 50 pays, qui offrent un vaste éventail de services bancaires et financiers directement ou par l'intermédiaire de filiales et de banques associées, de sociétés de fiducie et d'autres institutions financières.

La Banque compte trois grands secteurs d'activité : le Réseau canadien, les Opérations internationales et Scotia Capitaux. Chacun de ces trois secteurs d'activité est examiné ci-après et d'autres renseignements sur chacun des secteurs d'activité de la Banque se trouvent dans le rapport de gestion 2006 à la page 42 du rapport annuel.

Réseau canadien

Le Réseau canadien de la Banque fournit une gamme complète de services bancaires et d'investissement aux particuliers, aux petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux clients bien nantis partout au Canada. La division Services aux particuliers offre une gamme complète de produits et de services financiers à près de 7 millions de clients par l'entremise d'un réseau canadien de distribution multimode composé de 972 succursales, de 2 742 guichets automatiques bancaires, de services bancaires par téléphone et par Internet, de services bancaires sans fil, de trois centres d'appel, de 100 succursales de gestion de patrimoine, de quatre centres de financement pour concessionnaires et de six centres de soutien aux entreprises. La division Services aux particuliers et aux petites entreprises offre des prêts hypothécaires, des prêts divers, des cartes de crédit, des placements, de l'assurance et des produits relatifs aux opérations bancaires courantes aux particuliers et aux petites entreprises. Gestion de patrimoine offre une vaste gamme de produits et services, notamment des services de courtage aux particuliers (discrétionnaires, non discrétionnaires et autogérés), des

conseils en gestion de placements, des fonds communs de placement, des produits d'épargne ainsi que des services de planification financière et de gestion privée aux clients fortunés. Services aux entreprises offre une gamme complète de produits aux moyennes et grandes entreprises.

Opérations internationales

La division Opérations internationales de la Banque est active dans plus de 40 pays et comprend des activités dans les régions géographiques suivantes : les Antilles et l'Amérique centrale, le Mexique, l'Amérique latine et l'Asie. La division Opérations internationales comprend également les opérations bancaires aux entreprises et aux particuliers de la Banque à l'extérieur du Canada. Si l'on inclut les filiales et les membres du groupe de la Banque, plus de 27 100 employés partout dans le monde offrent une gamme étendue de services à plus de 4,7 millions de clients. Dans les Antilles et en Amérique centrale, la Banque est active dans 25 pays, où elle compte 372 succursales et bureaux ainsi qu'un réseau de 844 guichets automatiques bancaires et emploie plus de 11 200 personnes. Au Mexique, Grupo Financiero Scotiabank Inverlat, S.A. de C.V. est le sixième groupe financier en importance au sein du système bancaire mexicain, offrant des services à plus de 1,4 million de clients par l'entremise de 494 succursales et bureaux, et a un réseau de 1 122 guichets automatiques bancaires, emploi près de 7 400 employés et détient une part non négligeable des marchés du crédit hypothécaire et du financement automobile, qui connaissent une expansion rapide. Les avoirs de la Banque en Amérique latine comprennent Scotiabank Sud Americano, S.A. au Chili, Scotiabank Peru S.A.A. et un membre de son groupe au Venezuela. Au Chili, la Banque exploite 53 succursales et bureaux et offre des services bancaires aux particuliers, aux commerces et aux entreprises. En 2006, la Banque a étendu ses activités au Pérou, ce qui lui a permis d'obtenir une participation de 77,57 % dans la troisième banque en importance du pays qui compte 140 succursales et d'autres établissements. Dans la région de l'Asie-Pacifique, la Banque est active dans neuf pays, où elle compte 24 succursales et bureaux. Les activités actuelles sont principalement axées sur les services bancaires commerciaux et le financement des échanges commerciaux ainsi que certains services bancaires de gros.

Scotia Capitaux

Scotia Capitaux offre une gamme complète de services bancaires de gros aux entreprises, aux gouvernements et aux clients institutionnels partout dans la région visée par l'ALÉNA, ainsi que dans d'autres marchés à créneau déterminés partout dans le monde. Scotia Capitaux compte 18 bureaux et plus de 300 directeurs relationnels répartis selon divers secteurs industriels. Scotia Capitaux est structurée en deux principaux secteurs d'activité. Le secteur Services bancaires aux sociétés et Services bancaires d'investissement mondiaux est organisé en quatre groupes géographiques : clientèle grandes entreprises et Services de banque d'investissement – Canada; clientèle Grandes entreprises – États-Unis; clientèle Grandes entreprises – Europe; et les opérations de gros au Mexique. Au Canada, Scotia Capitaux offre des services bancaires liés aux opérations de gros. Au Mexique, Scotia Capitaux propose une gamme complète de produits liés aux opérations de gros, des services de gestion de trésorerie, de financement du commerce international et d'opération avec les banques correspondantes à nos clients du Mexique. Les unités des États-Unis et d'Europe offrent des produits de crédit aux grandes entreprises ainsi que certains produits autres que de crédit. La division Marchés des capitaux mondiaux représente les activités de négociation de la Banque et est active au Canada, aux États-Unis, au Mexique, en Europe de l'Ouest et en Asie. Cette division se spécialise dans les titres à revenu fixe, les instruments dérivés, les opérations de change, la vente et la négociation des titres ainsi que la recherche se rapportant aux actions et par l'intermédiaire de ScotiaMocatta, les opérations sur métaux précieux.

FACTEURS DE RISQUE

Pertinence d'un investissement dans les billets

Une personne devrait décider d'investir dans les billets seulement après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, notamment juridiques, comptables et fiscaux, la pertinence de cet investissement compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements contenus dans le présent document d'information. Par exemple, un investissement dans un billet ne convient pas à une personne qui recherche un taux de rendement garanti ou fixe. La Banque, l'agent chargé des calculs et le placeur pour compte ne formulent aucune recommandation à l'égard de la pertinence d'un investissement dans les billets par quiconque. Les billets comportent certaines caractéristiques d'investissement qui diffèrent des investissements dans des titres à revenu fixe. Les billets pourraient ne pas procurer aux acquéreurs un rendement variable avant la date d'échéance ou à la date d'échéance, et ils n'offrent pas de rendement en excédent du capital à la date d'échéance. Par conséquent, un investissement dans les billets ne convient qu'aux acquéreurs prêts à

assumer les risques afférents à un investissement dont le rendement est lié au rendement des actifs. Le capital est uniquement remboursé si les billets sont détenus jusqu'à la date d'échéance. Les billets ne sont pas des titres de créance traditionnels. Les billets pourraient ne produire aucun rendement. Par conséquent, les billets ne sont pas des investissements qui conviennent aux acquéreurs qui exigent ou attendent un rendement certain.

Comparaison avec les autres obligations

Les modalités des billets diffèrent de celles des obligations ordinaires ou des titres de créance puisqu'un rendement, s'il en est, n'est payable sur les billets qu'à la date d'échéance dans la plupart des cas et seulement dans la mesure où la valeur réalisée moyenne est supérieure à zéro. La question de savoir si la valeur réalisée moyenne sera supérieure à zéro dépend d'événements qui sont, par leur nature même, difficiles à prédire et indépendants de la volonté de la Banque. En conséquence, rien ne saurait garantir que la valeur réalisée moyenne sera supérieure à zéro ou qu'un montant plus élevé que le capital sera éventuellement payable à l'égard des billets. De plus, la valeur d'un investissement dans les billets peut diminuer au fil du temps à cause de l'inflation et d'autres facteurs qui nuisent à la valeur actualisée des paiements futurs. En conséquence, un investissement dans les billets peut donner un rendement inférieur au rendement d'autres investissements.

Absence de rendement garanti sur les billets

Bien qu'un acquéreur ait le droit de recevoir un paiement à la date d'échéance qui ne peut être inférieur au capital du billet, les billets ne portent pas un taux d'intérêt fixe et rien ne peut garantir qu'ils réaliseront un rendement. Les rendements historiques des actifs ne devraient pas être considérés comme une indication du rendement futur des billets. Rien ne garantit que les actifs s'apprécieront au cours de la période pendant laquelle les billets sont en circulation ni qu'un rendement sera réalisé sur les billets à la date d'échéance, et aucune garantie n'est réputée donnée à cet égard.

Mise en gage

La capacité d'un acquéreur de mettre en gage les billets ou de prendre autrement une mesure à l'égard de sa participation dans ces billets (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Possibilité qu'aucun rendement variable ne soit payable

Le rendement variable, s'il en est, payable sur les billets est directement lié aux valeurs réalisées (chacune de celles-ci pouvant être positive ou négative) des actifs dans le portefeuille. À moins que la valeur réalisée moyenne ne soit positive à l'échéance, aucun rendement variable ne sera payable sur les billets. Voir « Description des billets – Rendement variable ».

Différence entre le rendement variable et la propriété d'actifs

Le rendement variable, s'il en est, sur les billets n'indiquera pas nécessairement le rendement qu'un acquéreur pourrait réaliser s'il était réellement propriétaire des actifs pendant la durée entière des billets. Une valeur réalisée pour chaque actif est calculée à chaque date de calcul (environ 12 mois) pendant la durée des billets. La valeur réalisée est établie à chaque date de calcul en prenant le pourcentage d'augmentation ou de diminution de la valeur de l'actif ayant le meilleur rendement, mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul pertinente. Après que la valeur réalisée d'un actif est établie, cet actif sera enlevé du portefeuille et son rendement ne sera plus un facteur dans le calcul du rendement variable. La première valeur réalisée sera établie le 29 juin 2008 ou, si cette date n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant. Ce processus sera répété à la date de calcul de chaque année civile de 2009 à 2011 et deux jours de Bourse avant la date d'échéance en 2012. Par processus d'élimination, à la dernière date de calcul en 2012, il n'y aura plus qu'un seul actif restant pour lequel une valeur réalisée sera obtenue. De cette manière, chaque actif aura été choisi seulement une fois et aura sa valeur réalisée correspondante. La valeur réalisée établie lors de chaque date de calcul subséquente sera établie à partir d'un nombre moins élevé d'actifs admissibles. L'acquéreur n'est donc pas exposé au même risque ou au même rendement que si le portefeuille détenait tous les actifs jusqu'à la date d'échéance. Au fur et à mesure que les billets s'approchent de l'échéance, il y a une plus grande possibilité que, compte tenu du fait qu'il reste moins d'actifs, aucun de ces actifs restants n'aura un rendement positif, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur le rendement variable, s'il en est. Voir « Description des billets – Rendement variable ».

Le rendement historique des actifs n'est pas une indication du rendement futur

Le rendement variable, s'il en est, sera établi en fonction du rendement des actifs. Le rendement historique des actifs n'indique pas nécessairement une indication de leur rendement futur. Les cours de référence des actifs seront touchés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers.

Risques reliés aux actifs

Bien que les cours des titres, des marchandises ou des autres participations qui constituent les actifs détermineront leurs cours de référence, il est impossible de prédire si le cours de référence d'un actif donné augmentera ou diminuera. Les cours des titres et des marchandises sous-jacents aux actifs seront influencés par des facteurs complexes et interreliés, notamment politiques, économiques et financiers pouvant influencer les marchés des capitaux et des marchandises en général et les marchés des actions sur lesquels les titres sous-jacents sont négociés, ainsi que par diverses circonstances pouvant avoir une incidence sur la valeur d'un titre ou d'une marchandise en particulier. La composition des actifs peut également changer de temps à autre.

Le rendement ne tient pas nécessairement compte des dividendes et des distributions

Le rendement des actifs qui sont des indices boursiers sera fondé sur le rendement du cours et ne tiendra pas compte du versement de dividendes et de distributions sur les titres sous-jacents à ces actifs, puisque ces actifs ne sont pas calculés en tenant compte de la valeur des dividendes et des distributions versés sur ces titres. Par conséquent, le rendement à l'échéance fondé sur le mode de calcul du rendement variable, s'il en est, ne sera pas le même que le rendement qui aurait été réalisé si ces titres étaient achetés directement et détenus pendant la même période.

Risque lié à la liquidité et marché secondaire

Le capital et le rendement variable, s'il en est, par billet ne sont payables qu'à l'échéance (sous réserve, dans le cas du rendement variable, de la survenance d'un événement extraordinaire ou d'un cas de perturbation du marché, et du report de paiement dans certaines circonstances). Un acquéreur ne peut choisir de recevoir le rendement variable avant la date d'échéance. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune Bourse. Toutefois, le placeur pour compte prévoit déployer des efforts raisonnables pour maintenir un marché secondaire en vue de la vente des billets, mais se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché à l'avenir à sa seule discrétion, et sans donner de préavis aux acquéreurs. Ces efforts consisteront en l'affichage d'un cours acheteur quotidien des billets par l'intermédiaire de FundSERV. Le placeur pour compte peut, pour quelque raison que ce soit, choisir de ne pas acheter des billets d'un acquéreur donné. Les acquéreurs peuvent vendre les billets dans un tel marché secondaire avant l'échéance. Le cours acheteur d'un billet sera touché par divers facteurs, dont les plus importants sont les suivants : i) le capital du billet qui est payable à l'échéance; et ii) la valeur prévue du rendement variable. En règle générale, plus la durée à l'échéance est longue et plus les taux d'intérêt en vigueur au moment où ce cours acheteur est obtenu sont élevés, moins grande sera la valeur du billet. La valeur prévue du rendement variable dépendra de diverses variables, notamment : a) la volatilité des cours de référence des actifs; b) la durée restante à l'échéance; c) les changements dans les cours de référence des actifs depuis la date d'émission; et d) divers autres facteurs, y compris les taux d'intérêt en vigueur et la demande du marché pour les billets. La relation entre ces facteurs est complexe et peut également être touchée par de nombreux facteurs, notamment politiques et économiques, qui peuvent avoir une incidence sur le cours acheteur d'un billet. À cause de la méthode utilisée pour établir le prix du rendement variable, la valeur prévue du rendement variable peut être beaucoup moins importante que la valeur calculée par rapport au rendement des actifs seulement. Si un acquéreur vend des billets avant l'échéance, il peut devoir les vendre à décote du capital initial même si le rendement des actifs est positif et, en conséquence, l'acquéreur peut subir des pertes. L'acquéreur qui vend un billet avant la date d'échéance peut devoir payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 5,50 % du capital.

Conflits d'intérêts possibles entre l'acquéreur et la Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque est l'émetteur des billets. À titre d'agent chargé des calculs, Scotia Capitaux calculera le montant, s'il en est, du rendement variable payé aux acquéreurs à l'échéance. L'agent chargé des calculs peut également être tenu d'exercer son jugement à l'égard des billets de temps à autre. Par exemple, l'agent chargé des calculs peut devoir se prononcer sur la survenance d'un cas de perturbation du marché ou d'un événement extraordinaire, et peut, en conséquence, devoir faire certains calculs et prendre certaines décisions. Bien que l'agent chargé des calculs soit tenu de

faire ces calculs et de prendre ces décisions de bonne foi suivant des procédures raisonnables sur le plan commercial en vue d'obtenir un résultat raisonnable sur le plan commercial, sauf erreur manifeste, tous les calculs et toutes les décisions de l'agent chargé des calculs seront définitifs et exécutoires pour les acquéreurs et n'engageront pas la responsabilité de l'agent chargé des calculs, du placeur pour compte ou de la Banque, et les acquéreurs n'auront pas droit à quelque indemnité de la part de la Banque, de l'agent chargé des calculs ou du placeur pour compte pour une perte subie par suite d'un calcul ou d'une décision de l'agent chargé des calculs. Étant donné que les calculs et les décisions de l'agent chargé des calculs peuvent influencer sur la valeur marchande des billets, la Banque peut être en conflit d'intérêts si l'agent chargé des calculs doit faire de tels calculs ou prendre de telles décisions.

Puisque la Banque et l'agent chargé des calculs peuvent être la même personne, l'agent chargé des calculs peut avoir un intérêt économique contraire à celui des acquéreurs, y compris à l'égard des arrangements de couverture de la Banque relativement aux billets et à certaines décisions que l'agent chargé des calculs doit prendre, y compris la question de savoir si un cas de perturbation du marché ou un événement extraordinaire a eu lieu, et lorsqu'il prend d'autres décisions à l'égard des actifs. La Banque et les membres de son groupe peuvent également effectuer des opérations sur les titres, les obligations ou les marchandises sous-jacents à chaque actif et peuvent, lorsqu'ils y ont droit, accepter des dépôts de tout émetteur de titres ou d'obligations sous-jacents à un actif ou de toute autre personne ou entité ayant des obligations à l'égard de cet émetteur, leur consentir des prêts ou leur accorder autrement du crédit, et se livrer à quelque activité, notamment commerciale ou d'investissement bancaire, avec ceux-ci, et peuvent agir à l'égard de ces activités de la même manière qu'ils le feraient si les billets n'existaient pas, peu importe que cette mesure puisse avoir une incidence défavorable sur le cours de référence de tout actif à toute date de calcul et donc sur le rendement variable payable à l'égard des billets. La Banque et les membres de son groupe peuvent, en raison des relations décrites ci-dessus ou autrement, être de temps à autre en possession de renseignements se reportant à tout émetteur d'un titre ou d'une obligation sous-jacent à tout actif pouvant ne pas être publiquement disponibles ou connus des acquéreurs, et les billets ne sauraient créer une obligation pour la Banque ou les membres de son groupe de communiquer ces relations ou renseignements (confidentiels ou non) aux acquéreurs.

Cas de perturbation du marché

Si un cas de perturbation du marché a lieu à une date de calcul, la détermination de la valeur réalisée pour cette date de calcul (et, possiblement, tout paiement subséquent du rendement variable, s'il en est) peut être retardée. Des fluctuations dans le cours de référence d'un actif peuvent avoir lieu pendant ce temps. Si un cas de perturbation du marché se produit et se poursuit pendant huit jours ouvrables bancaires consécutifs, l'agent chargé des calculs peut choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. S'il en est ainsi, la Banque peut, à son gré, choisir de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance ou reporter ce paiement jusqu'à la date d'échéance. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, peut être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui pourrait autrement avoir été payable si le cas de perturbation du marché n'avait pas eu lieu. Toutefois, le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché ».

Événement extraordinaire

Si l'agent chargé des calculs juge qu'un événement extraordinaire a eu lieu, la Banque peut, à son gré et sur avis aux acquéreurs devant être donné avec prise d'effet à la date de notification d'un événement extraordinaire, choisir de devancer la détermination du rendement variable, s'il en est, sur tous les billets en circulation. S'il en est ainsi, la Banque peut, à son gré, choisir de payer le rendement variable, s'il en est, avant la date d'échéance ou reporter ce paiement jusqu'à la date d'échéance. Dans un tel cas, le rendement variable, s'il en est, pourrait être inférieur au rendement variable, s'il en est, qui aurait autrement été payable si l'événement extraordinaire n'avait pas eu lieu. Toutefois, le capital d'un billet ne sera en aucun cas payé avant la date d'échéance. Voir « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire ».

Rajustements dans le cas de circonstances particulières

Dans certaines circonstances, l'agent chargé des calculs peut remplacer un actif, la formule utilisée pour calculer la valeur réalisée ou une autre composante ou variable pertinente à la détermination du rendement variable, pour tenir compte de façon équitable de ces circonstances. Voir « Description des billets – Circonstances particulières ».

Risque de crédit

Puisque l'obligation de verser des paiements aux acquéreurs est une obligation de la Banque, la probabilité que ces acquéreurs reçoivent les versements qui leur sont dus à l'égard des billets sera tributaire de la santé financière et de la solvabilité de la Banque.

Changements apportés à la législation

Rien ne peut garantir que les lois, notamment en matière d'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières, ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les acquéreurs.

Aucune assurance-dépôts

Les billets ne constitueront pas des dépôts qui sont assurés en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts. Par conséquent, un acquéreur ne bénéficiera pas de la protection offerte par la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Risque de change

Le rendement du portefeuille sera fondé exclusivement sur la moyenne pondérée des valeurs réalisées pour chaque date de calcul établie dans la monnaie de l'actif pertinent et ainsi ne sera pas touché par des changements dans le taux de change du dollar canadien par rapport à toute autre monnaie. Toutefois, si la valeur du dollar canadien diminuait au cours de la durée des billets, un investissement direct dans les actifs donnerait un rendement plus élevé qu'un investissement dans les billets.

Report de paiement

Le paiement du rendement variable, s'il en est, à l'égard des billets peut être reporté pour s'assurer de respecter les lois canadiennes régissant des taux d'intérêt.

Questions d'ordre économique et réglementaire

L'évolution de la conjoncture économique, et notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, la situation de l'industrie, la concurrence, les progrès technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, les lois fiscales et d'innombrables autres facteurs, peuvent avoir une incidence considérable et défavorable sur les activités et les perspectives d'avenir des titres et des autres participations sous-jacents aux actifs. Toutes ces situations sont indépendantes de la volonté de la Banque.

Les billets ne sont pas assujettis aux lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Par conséquent, les acquéreurs ne disposent pas des mêmes droits d'action à l'égard de la divulgation dans le présent document d'information que ceux qu'un prospectus offrirait. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets ou du présent document d'information.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent document d'information provient de documents que la Banque a déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi sur demande adressée à la vice-présidente à la direction, Services juridiques et secrétariat général, La Banque de Nouvelle-Écosse, Scotia Plaza, 44 King Street West, Toronto (Ontario) M5H 1H1, téléphone 416-866-3672.

Les documents suivants sont expressément intégrés par renvoi dans le présent document d'information et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 19 décembre 2006;
- b) les états financiers consolidés de la Banque au 31 octobre 2006 et 2005 et pour les exercices terminés à ces dates, ainsi que le rapport des vérificateurs et le rapport de gestion qui figurent dans le rapport annuel de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 octobre 2006;
- c) la circulaire de la direction sollicitant des procurations de la Banque qui est jointe à son avis de convocation à l'assemblée daté du 15 janvier 2007; et
- d) les états financiers consolidés de la Banque au 31 janvier 2007 et pour la période de trois mois terminée à cette date, ainsi que le rapport de gestion qui figure dans le rapport aux actionnaires du premier trimestre 2007 de la Banque.

Les documents du type mentionné dans le paragraphe qui précède et tout état financier intermédiaire non vérifié pour des périodes financières de trois, de six ou de neuf mois, les circulaires d'information, les déclarations de changement important (sauf les déclarations confidentielles de changement important), les communiqués de presse renfermant de l'information financière concernant la Banque pour les périodes postérieures au 31 octobre 2006 et les déclarations d'acquisition d'entreprise visant des acquisitions postérieures au 31 octobre 2006 déposés par la Banque auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada après la date du présent document d'information et avant la réalisation ou le retrait du présent placement, sont réputés intégrés par renvoi dans le présent document d'information.

Toute déclaration contenue dans un document qui est intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou qui est contenue dans le présent document d'information est réputée modifiée ou remplacée aux fins du présent document d'information dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est ou est réputé également intégré aux présentes par renvoi, modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou de remplacement indique qu'elle a modifié ou remplacé une déclaration antérieure ou comporte d'autres renseignements indiqués dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration de modification ou de remplacement ne saurait être réputée une admission à quelques fins que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une information fautive ou trompeuse, ou une déclaration inexacte d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent document d'information que dans la mesure où elle est ainsi annulée ou remplacée.

GLOSSAIRE

« **acquéreur** » : s'entend d'un porteur des billets;

« **acquéreur initial** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **actif affecté** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Rajustements par suite de changements importants »;

« **actif de remplacement** » : s'entend d'un indice qui remplace un actif dans le portefeuille lors d'un cas de remplacement;

« **actif touché** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché »;

« **actifs** » : s'entend du Dow Jones EURO STOXX 50® Index, du Nikkei-225™ Index, du Hang Seng Index®, du Scotia Capital Universe Overall™ Bond Index (Total Return) et du S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return et « **actif** » s'entend de l'un ou l'autre de ceux-ci;

« **agent chargé des calculs** » : Scotia Capitaux;

« **ARC** » : l'Agence du revenu du Canada;

« **Banque** » : La Banque de Nouvelle-Écosse;

« **billets** » : les billets de dépôt à répartition automatique du portefeuille, série 2 de la Banque de Nouvelle-Écosse offerts au moyen du présent document d'information;

« **Bourse** » : s'entend, à l'égard de chaque actif, de toute Bourse ou système de négociation applicable qui publie des cours utilisés pour calculer le cours de référence de l'actif, sous réserve des dispositions énoncées sous la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières »;

« **capital** » : 100 \$ par billet;

« **cas de perturbation du marché** » : s'entend, à l'égard de tout actif, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause de bonne foi (pouvant être raisonnablement prévu ou non) indépendant de la volonté de la Banque ou de toute personne qui a un lien de dépendance avec la Banque qui, selon l'agent chargé des calculs, a eu, aura ou pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les capacités de courtiers en actions, en obligations ou en marchandises en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions sur cet actif. Un cas de perturbation du marché peut comprendre, notamment, l'un ou l'autre des événements suivants : i) les négociations ne commencent pas ou sont interrompues de manière permanente, ou toute suspension ou limitation des négociations sur toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à l'actif ou tout contrat à terme ou contrat d'options à l'égard de l'actif à la Bourse pertinente ou à la Bourse connexe, ou encore la survenance d'un événement qui nuit (de l'avis de l'agent chargé des calculs) en général à la capacité des participants du marché (y compris la Banque) i) d'effectuer des opérations sur toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à un actif à la Bourse applicable ou à une Bourse connexe ou d'en obtenir la valeur marchande, ou ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options à l'égard de toute action, obligation ou marchandise sous-jacente à l'actif sur la Bourse applicable ou la Bourse connexe ou d'en obtenir la valeur marchande (collectivement, une « perturbation de la Bourse »); ii) le défaut d'une source du cours d'un actif d'annoncer ou de publier le cours de référence de cet actif (ou l'information nécessaire pour établir le cours de référence), ou la suspension ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la source du cours (collectivement, une « perturbation de la source du cours »); iii) l'adoption, la publication, le décret ou autrement la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible pour l'émetteur et/ou l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en actions, en obligations ou en marchandises en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cet actif; iv) la prise de toute mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays ou d'une de leurs subdivisions politiques, qui a eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle ait une incidence défavorable importante

sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve toute Bourse applicable ou Bourse connexe; ou v) une épidémie ou le déclenchement ou l'escalade des hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels) qui ont eu ou dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque ou de l'agent chargé des calculs d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en actions ou en marchandises en général d'établir, de conserver, d'annuler ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cet actif ou une incidence défavorable et importante sur l'économie du Canada ou la négociations des actifs ou des titres en général à toute Bourse pertinente ou connexe;

« **cas de remplacement** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Rajustements par suite de changements importants »;

« **CDS** » : Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **changement important de l'actif** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Rajustements par suite de changements importants »;

« **cours acheteur** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Négociation des billets sur le marché secondaire »;

« **cours de référence** » lors de toute date de calcul s'entend :

- i) dans le cas du Dow Jones Euro Stocks 50® Index, du cours de clôture de cette date de calcul, libellé en euros, tel que rendu public par STOXX Limited et qui peut être consulté sur la page de Bloomberg « SX5P INDEX » lors de cette date de calcul;
- ii) dans le cas du Nikkei – 225™ Index, du cours de clôture de cette date de calcul, libellé en yens, tel que rendu public par Nihon Keizai Shimbun Inc. et qui peut être consulté sur la page de Bloomberg « NKY INDEX » lors de cette date de calcul;
- iii) dans le cas du Hang Seng Index®, du cours de clôture de cette date de calcul, libellé en dollars de Hong Kong, tel que rendu public par Hang Seng Data Services Limited et qui peut être consulté sur la page de Bloomberg « HSI INDEX » lors de cette date de calcul;
- iv) dans le cas du S&P Goldman Sachs Commodity Index (GSCI™) Excess Return, du cours de clôture de cette date de calcul, libellé en dollars américains, tel que rendu public par Standard & Poor's et qui peut être consulté sur la page de Bloomberg « SPGSCIP INDEX » lors de cette date de calcul; et
- v) dans le cas du Scotia Universe Overall™ Bond Index (Total Return), du cours de clôture de cette date de calcul, libellé en dollars canadiens, tel que rendu public par PC Bond Analytics et qui peut être consulté sur le site www.pcbond.com lors de cette date de calcul;

« **cours final** » : s'entend, à l'égard d'un actif, du cours de référence de cet actif à la date de calcul utilisée pour calculer sa valeur réalisée à cette date de calcul, tel que le détermine l'agent chargé des calculs;

« **cours initial** » : s'entend, à l'égard d'un actif, du cours de référence de cet actif à la date d'émission utilisée pour calculer sa valeur réalisée, tel que le détermine l'agent chargé des calculs;

« **date d'échéance** » : le 29 juin 2012;

« **date d'émission** » : le 29 juin 2007;

« **date de calcul** » : s'entend du 29 juin de chaque année de 2008 à 2011 ou, si ce jour n'est pas un jour de Bourse, le jour de Bourse suivant et le jour qui tombe deux jours de Bourse avant la date d'échéance, sous réserve des dispositions énumérées à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières »;

« **date de notification d'un cas de perturbation du marché** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché »;

« **date de notification d'un événement extraordinaire** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Événement extraordinaire »;

« **DBRS** » : Dominion Bond Rating Service, Limited;

« **événement extraordinaire** » : l'un des événements suivants qui se produit à compter de la date d'émission et avant la date d'échéance lorsque l'agent chargé des calculs, agissant à son entière discrétion, a décidé de désigner cet événement comme un « événement extraordinaire » : i) la Banque est dans l'impossibilité d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler de façon efficace une opération de couverture dans le cadre du placement des billets ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit d'une telle opération de couverture; ii) une hausse du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de remplacement, de maintien, d'annulation ou d'aliénation d'une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets, ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit tiré d'une telle opération de couverture; ou iii) à la suite de l'adoption de lois, ordonnances, règlements, décrets ou avis, ou de modifications apportées à ceux-ci, ou de la délivrance d'une directive ou de la promulgation de lois, d'ordonnances, de règlements, de décrets ou d'avis, ou d'un changement de leur interprétation, de manière formelle ou informelle, par un tribunal, une autorité de réglementation ou un corps administratif ou judiciaire comparable après cette date ou à la suite d'un autre événement, il devenait illégal pour la Banque d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir ou d'annuler une opération de couverture conclue dans le cadre du placement des billets;

« **formule CPM** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Circonstances particulières – Cas de perturbation du marché »;

« **frais de négociation anticipée** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Frais de négociation anticipée »;

« **heure de clôture prévue** » : s'entend, à l'égard d'une Bourse ou d'une Bourse connexe, de l'heure de clôture prévue en semaine de cette Bourse ou Bourse connexe sans égard aux négociations hors séance ou à toute autre négociation en dehors des heures normales de négociation;

« **jour de Bourse** » : s'entend, à l'égard d'un actif, d'un jour où chaque Bourse et Bourse connexe sont ouvertes aux fins de négociation durant leurs séances de Bourse régulières respectives, même si cette Bourse ou Bourse connexe ferme avant son heure de clôture prévue, sauf un samedi, un dimanche ou tout autre jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario);

« **jour ouvrable bancaire** » : s'entend de n'importe quel jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour où la Banque est fermée à Toronto (Ontario);

« **LIR** » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« **Moody's** » : Moody's Investors Service, Inc.;

« **placement** » : s'entend du placement des billets aux termes du présent document d'information;

« **placeur pour compte** » : Scotia Capitaux Inc.;

« **portefeuille** » : s'entend au sens attribué à ce terme à la page titre du présent document d'information;

« **produit net** » : un montant équivalant à 96,00 \$ par billet;

« **propositions fiscales** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **règlements** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes »;

« **rémunération du placeur pour compte** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Frais de vente »;

« **rendement de l'actif** » : s'entend, à l'égard d'un actif, du gain ou de la perte en pourcentage du cours de référence de cet actif mesuré à compter de la date d'émission jusqu'à la date de calcul pertinente;

« **rendement moyen de l'actif** » : s'entend de la moyenne simple du rendement de l'actif de chaque actif à compter de la date d'émission jusqu'à la dernière date de calcul, dans l'hypothèse où chaque actif est détenu dans le portefeuille pendant la durée entière des billets;

« **rendement variable** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Sommaire – Rendement variable »;

« **S&P** » : Standard & Poor's Rating Service, une division de The McGraw-Hill Companies, Inc.;

« **Scotia Capitaux** » : collectivement, la Banque et tout membre de son groupe;

« **source de remplacement** » : s'entend, à l'égard d'un actif, d'une entité ou d'une source qui remplace une source du cours à l'égard de cet actif et poursuit le calcul et la publication du cours de référence de cet actif, à condition que cette entité ou source convienne à l'agent chargé des calculs;

« **source du cours** » : s'entend, à l'égard d'un actif, de l'entité ou de la source qui calcule et publie le cours de référence de cet actif à la date d'émission (ou, si cet actif a été remplacé par un autre actif dans le portefeuille, à la date du remplacement) ou de toute source de remplacement;

« **valeur réalisée** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Rendement variable »; et

« **valeur réalisée moyenne** » : s'entend au sens attribué à cette expression à la rubrique « Description des billets – Rendement variable ».

